



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°115 du 30 août 2019

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction départementale des finances publiques de l'Hérault (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
 - Service eau risques et nature
 - Subdélégations de signatures
- Direction des relations avec les collectivités locales - (PREF34 DRCL)
 - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
 - Bureau de l'environnement
- Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie (DRJSCS)
- Direction des sécurités (PREF34 DS)
 - Bureau des élections et de la représentation de l'État
 - Bureau des préventions et des polices administratives
- Secrétariat général – Commission nationale d'aménagement commercial (PREF34 SG)
- Secrétariat général – Commission nationale d'aménagement cinématographique (PREF34 SG)

ARS34 - Arrêté n°2019-2563 du 12 août 2019 modificatif composition du Conseil Territorial de santé _____	3
ARS34 - Décision tarifaire du 24 juil 2019 SSIAD-ADMR-BZ-EST-Sérignan _____	10
DDCS34 - Arrêté n°2019-0093 du 29 août 2019 subdélégation signature ordonnancement secondaire recettes et dépenses _____	14
DDFIP34 - Décision du 29 août 2019 portant subdélégation de signature bases et taux imposables _____	16
DDFIP34 - Décision du 29 août 2019 portant subdélégation de signature conciliateur fiscal _____	17
DDTM34 - Arrête n°2019-08-10650 du 28 août 2019 prelevements Crouzette Castelnau le Lez _____	18
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10640 du 27 août 2019 prescriptions - particulières prélèvements d'eau commune de Cers _____	23
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10641 du 27 août 2019 prescriptions - particulières prélèvements d'eau commune de Montblanc _____	28
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10642 du 27 août 2019 prescriptions - particulières prélèvements d'eau commune de Sauvian _____	34
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10643 du 27 août 2019 prescriptions - particulières prélèvements d'eau commune de Sérignan _____	39
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10644 du 27 août 2019 prescriptions - particulières prélèvements d'eau commune de Servian _____	45
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10647 du 27 aout 2019 prescriptions - particulières prélèvements d'eau commune de Portiragnes _____	51
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10648 du 27 aout 2019 prescriptions - particulières prelevements eau commune de St-Thibery _____	57
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10649 du 27 aout 2019 prelevements eau et prescriptions complémentaires commune Vias _____	62
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10651 du 29 août 2019 subdélégation DML _____	67

DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10652 du 29 août 2019 subdélégation Adjoints _____	69
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10653 du 28 août 2019 aire alimentation des captages de Garrigues Basses et Bérange Sussargues ____	70
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10655 du 28 août 2019 aire alimentation captages de Garrigues Campagne St Genies des Mourgues ____	74
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10657 du 29 août 2019 subdélégation Ordonnancement secondaire _____	78
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10658 du 29 août 2019 subdélégation SIESR _____	82
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10659 du 29 août 2019 subdélégation SAT OUEST _____	84
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10660 du 29 août 2019 arrêté subdélégation SERN _____	86
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10661 du 29 août 2019 subdélégation SHAJ _____	88
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10662 du 29 août 2019 subdélégation SAF _____	90
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10663 du 29 août 2019 subdélégation MCEP _____	92
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10664 du 29 août 2019 subdélégation SG _____	93
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10665 du 29 août 2019 subdélégation cadres de permanence _____	95
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10666 du 29 août 2019 désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDTM 34 _____	97
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10645 du 27 août 2019 prescriptions - particulières prélèvements d'eau commune de Valras _____	99

DDTM34 -Arrêté n°2019-08-10646 du 27 aout 2019 prescriptions - particulières prélèvements d'eau commune de Villeneuve-les-Béziers _____	105
DRJSCS - Arrêté du 28 août 2018 de subdélégation de signature du directeur aux agents BOP333 _____	110
DRJSCS - Arrêté du 28 août 2019 de subdélégation du directeur aux agents BOP723 UO34 _____	113
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-1-1124 du 27 août 2019 fixant liste communes rurales _____	116
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1057 du 14 août 2019 renouvellement commission de suivi SCORI à Frontignan _____	123
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-503 du 25 avr 2019 renouvellement commission de suivi de Vendres Jas des Vaches _____	126
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-504 du 25 avr 2019 renouvellement commission de suivi de site St Jean de Libron _____	130
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-505 du 25 avr 2019 renouvellement commission de suivi VALORBI de Béziers _____	133
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1123 convocation des électeurs Tribunal Commerce _____	137
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1134 du 29 août 2019 démonstration d'intervention amicale pompiers de Frontignan _____	141
PREF34 SG - Arrêté du 27 août composition CDAC cinéma Frontignan _____	145
PREF34 SG - Arrêté du 27 août 2019 composition CDAC extentions Syper U Servian _____	147

**ARRETE n°2019-2563 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R.1434-33,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault, modifié par l'arrêté n°2017-477 du 16 mars 2017, par l'arrêté n°2017-587 du 24 mars 2017, par l'arrêté n°2017-1072 du 14 juin 2017, par l'arrêté n°2017-2444 du 1^{er} septembre 2017, par l'arrêté N°2017-3371 du 20 octobre 2017, par l'arrêté N°2018-513 du 27 février 2018, par l'arrêté N°2018-2738 du 31 juillet 2018, par l'arrêté N°2018-3611 du 10 décembre 2018 ; par l'arrêté N°2019-183 du 7 février 2019 ; par l'arrêté n°2019-1602 du 21 mai 2019 ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collègue,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège **des représentants des professionnels et offreurs des services de santé**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Philippe BANYOLS Directeur CH BEZIERS FHF	Mme Fatima BOUZAOUZA Directrice Adjointe CHU Montpellier FHF
M. Max PONSEILLE Président Directeur Général Oc Santé FHP	M. Nicolas DAUDE Directeur Polyclinique Saint Privat BEZIERS FHP
M. Julien MOURIER Directeur Clinique Jean Léon LA GRANDE MOTTE FEHAP	M. Laurent RAMON Directeur Clinique Saint Jean MONTPELLIER FHP
Mme Christine BLONDIN Présidente CME HOPITAUX DU BASSIN DE THAU SETE FHF	Mme Claire GATECEL Présidente CME CH BEZIERS FHF
M. Jean-Luc BARON Président CME Clinique Clémentville MONTPELLIER FHP	M. Nicolas FRASSON Président CME Clinique Ster LAMALOU LES BAINS FHP
Mme Emmanuelle SAMALIN Présidente CME ICM MONTPELLIER UNICANCER	M. Jacques COLLAVOLI Président CME CH BEDARIEUX FHF

Le reste sans changement

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le 12 août 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Document consolidé

relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault prenant en compte les arrêtés suivants :

Arrêté N°2017-174 du 7 février 2017

Arrêté N°2017-477 du 16 mars 2017

Arrêté N°2017-587 du 24 mars 2017

Arrêté N°2017-1072 du 14 juin 2017

Arrêté N°2017-2444 du 1^{er} septembre 2017

Arrêté N°2017-3371 du 20 octobre 2017

Arrêté N°2018-513 du 27 février 2018

Arrêté N°2018-2738 du 31 juillet 2018

Arrêté 2018-3611 du 10 décembre 2018

Arrêté 2019-183 du 7 février 2019

Arrêté 2019-1602 du 21 mai 2019

Arrêté 2019-2563 du 12 août 2019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

A R R E T E

Article 1 : Le conseil territorial de santé est composé de 50 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 5 collèges. La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend 28 membres :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Philippe BANYOLS Directeur CH BEZIERS FHF	Mme Fatima BOUZAOUZA Directrice adjointe CHU Montpellier FHF
M. Max PONSEILLE Président Directeur Général Oc Santé FHP	M. Nicolas DAUDE Directeur Polyclinique Saint Privat BEZIERS FHP
M. Julien MOURIER Directeur Clinique Jean Léon LA GRANDE MOTTE FEHAP	M. Laurent RAMON Directeur Clinique Saint Jean MONTPELLIER FHP
Mme Christine BLONDIN Présidente CME HOPITAUX DU BASSIN DE THAU SETE FHF	Mme Claire GATECEL Présidente CME CH BEZIERS FHF
M. Jean-Luc BARON Président CME Clinique Clémentville MONTPELLIER FHP	M. Nicolas FRASSON Président CME Clinique Ster LAMALOU LES BAINS FHP
Mme Emmanuelle SAMALIN Présidente CME ICM MONTPELLIER UNICANCER	M. Jacques COLLAVOLI Président CME CH BEDARIEUX FHF

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
M. Eric PONCE Directeur EHPAD « Jean Périquier » MONTPELLIER	Mme Sophie TORT Directrice Ajointe EHPAD « Anatole France » FRONTIGNAN LA PEYRADE
M. François CLERGET Directeur Général Association Départementale PEP 34	M. Didier CEYSSON Directeur Général APEAI Ouest Hérault
M. Frédéric HOIBIAN Directeur Général ADAGES	Mme Sylvie LOURIA Directrice Générale Fédération ADMR 34
M. Pascal BROUSSE Directeur Général GIHP LR	Mme Line ROMERO Présidente APSH 34
Mme Eva LARBOULETTE-NIGEN Directrice du département autonomie Présence Verte Services	Mme Michèle TOMAS Déléguée Régionale SYNERPA

1c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Raphaëlle GHOUL Directrice du CODES 34	M. Robert BRES Président Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
Mme Sylvie MARCHAND Médecins du Monde	M. Hervé BARTHOMEUF Directeur AMT Arc en Ciel
M. Bernard MOURGUES Languedoc Roussillon Nature Environnement	M. Joël DOMBRE Languedoc Roussillon Nature Environnement

1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Marc EGOUMENIDES URPS Médecins	Mme Dominique JEULIN FLAMME URPS Médecins
M. Pierre-Adrien DALBIES URPS Médecins	M. François POULAIN URPS Médecins
M. Jean-Marc LARUELLE URPS Médecins	M. Patrick SOUTEYRAND URPS Médecins
Mme Pauline FROMENT GOMIS URPS Biologistes	M. Patrick FERRANDES URPS Infirmiers
M. Vivien HAUSBERG URPS Masseurs Kinésithérapeutes	Mme Mireille RAT URPS Pédicures Podologues
Mme Muguette CARDONNET-CAMAIN URPS Orthophonistes	M. William HEBRARD URPS Chirurgien-Dentiste

1e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Elodie QUESNEL Réseau de soins palliatifs Béziers	Mme Anne-Marie FABRE BARTHEZ Réseau de soins palliatifs Béziers Agde Hauts Cantons
Mme Adeline CANCEL MSP Pouzolles	Mme Elise GALMES Réseau de santé Air+R
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
M. Jérôme SAINT-LEGER Directeur HAD ADENE FNEHAD	Mme Isabelle QUERE HAD CHU Montpellier FNEHAD

1h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Michel PRATICO CDOM 34	M. François ANTONIOU CDOM 34

Article 3: Le 2^{ème} collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**. Il comprend 10 membres :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Claudette CADENE Présidente France Alzheimer	Mme Badia ALLARD Déléguée départementale Alliance Maladies Rares
Mme Laurence POCHARD Ligue contre le cancer	M. Yves DUPONT REDONDO Directeur Envie
Mme Annie MORIN Association France Rein	M. Gérard GLANTZLEN Vice-Président Association d'aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et à leur famille (AVIAM)
Mme Noëlle MARY LLOPIS Association des Paralysés de France (APF 34)	Mme Catherine MOURONVALLE Déléguée Régionale Occitanie Alliance Maladies Rares
M. Michel DARDE UFC Que Choisir LR	M. Jacques CERDA Vice-Président UFC Que Choisir LR
Mme Josette VIDAL Sésame Autisme	Mme Danièle TRITANT Déléguée France Parkinson de l'Hérault

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Bernard VERINE FAF – LR	M. Alain COMBES UDAPEI
Mme Danièle PREVOSTI Union Nationale de Famille et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	Mme Véronique PEYRET Sésame autisme
M. Jean-Claude JAMOT Génération mouvement	Mme Jacky BENOIST Association Régionale des Conférences pour la Prévention-Dépistage (ARCOPRED)
Mme Marie DENICOURT Union Territoriale des Retraités - Confédération Française Démocratique du Travail (UTR34 CFDT)	Mme Odette AMANTON Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGR FP)

Article 4 : Le 3ème collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**. Il comprend 7 membres :

3a) Un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Luc BERGEON Conseiller Régional	Mme Marie MEUNIER-POLGE Conseillère Régionale

3b) Un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Audrey IMBERT Conseillère Départementale du canton de MEZE	M. Jacques RIGAUD Conseiller Départemental du canton de LODEVE, Vice-Président

3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Madame la Directrice de la Protection Maternelle Infantile	Madame la Directrice adjointe de la Protection Maternelle Infantile

3d) Deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
M. Philippe SAUREL Maire de MONTPELLIER Président de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE	Mme Chantal LEVY-RAMEAU Conseillère Municipale de MONTPELLIER Conseillère MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
M. Jean François SOTO 1 ^{er} Vice-Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault	Mme Geneviève FEUILLASSIER Conseillère communautaires de la communauté d'agglomération du bassin de Thau

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Bernard GOUJON Maire de Le PUECH	M. Serge CASTAN Maire d'AVENE
M. Francis BARDEAU Maire de NEBIAN	M. Pierre LEDUC Maire de LODEVE

Article 5 : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend 3 membres :

4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Mme Pascale MATHEY Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale de l'Hérault (DDCS)	Mme Caroline MEDOUS Directrice Départementale de la Protection des Personnes (DDPP)

4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Michel LOPEZ Administrateur CAF 34	M. Gilbert FOUILHE Vice-Président du Conseil CPAM 34
A désigner	M. Jack GAUFFRE MSA

Article 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
M. Jean-Marc DURAN Fédération Nationale de la Mutualité Française
M. Régis LAUTREC

MAJ le 12 août 2019

DECISION TARIFAIRE N° 1549 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA ADMR BEZIERS EST - 340796580

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS EST (340796580) sise 1, R FRANCOIS ASTIER, 34410, SERIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION (340789080) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS EST (340796580) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 668 749.42€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 646 998.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 916.51€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 21 751.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 812.61€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 874.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 437.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 437.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	668 749.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	668 749.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	668 749.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 668 749.42€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 646 998.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 916.51€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 21 751.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 812.61€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION (340789080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 24/07/2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Hérault



Isabelle REDINI

Par délégation le Délégué Départemental



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**Arrêté portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

Arrêté n° **2019 / 0093**

Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1097 en date du 26 août 2019 de M. le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est dévolue à :

Madame Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe, la subdélégation est accordée à :

- Madame Carole DAVILA, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, pour les BOP 104, 157, 177, 183, 303 et 304 dans la limite de 25 000€ ;

- Monsieur Lionel BARNES, Attaché hors classe de l'administration de l'État, pour le BOP 333, action 1 et action 2, dans la limite de 5 000€ ;

- Madame Sylvie HERVE, Attachée principale de l'administration de l'État, pour le BOP 147, dans la limite de 5 000€;

- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, pour le BOP 135, dans la limite de 5 000€;

Article 3:

Madame Myriam LAROCHE, secrétaire administrative de classe normale, Madame Carole DAVILA, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Monsieur Jérôme THERON, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, Monsieur Guillaume KLEIN, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Madame Jeanne ARTHAUD, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Sylvie HERVE, Attachée principale d'administration de l'Etat, Madame Marie MANTE, Attachée principale d'administration de l'Etat et Monsieur Stéphane CARBONNEAUX, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, reçoivent délégation pour valider dans l'application informatique de l'État, Chorus Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental, délégation de signature est donnée, à l'effet de valider les états de frais dans l'application informatique de l'État Chorus DT (déplacement temporaire) à Monsieur Régis CORNUT, secrétaire général de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis CORNUT, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de valider dans l'application Chorus DT les états de frais à :

- Madame Méline LEAUD, secrétaire administrative des affaires sociales de classe supérieure,
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administrative de classe normale,
- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la subdélégation de signature en matière financière, sont abrogées.

Article 7 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 AOUT 2019

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,


Didier CARPONCIN

Signatures et paraphe des subdélégués

	Signature	Paraphe
Didier CARPONCIN		S
Pascale MATHEY		PM
Carole DAVILA		CD
Lionel BARNES		LB-
Sylvie HERVE		SH
Philippe NICOLET		PN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des Finances publiques du département de l'Hérault

Vu l'arrêté n° 2019-I-1120 du 26 août 2019 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, donnant délégation à mon nom, de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D. 1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal,

Subdélégation de signature est donnée à :

Alain CITRON, Administrateur Général des Finances Publiques, Bernadette RABIAU, Administratrice des Finances Publiques, Stéphane ROQUART, Administrateur des Finances Publiques Adjoint.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 29 août 2019

Samuel BARREAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Division Ressources Humaines

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

- ❖ Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- ❖ Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;
- ❖ Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- ❖ Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

DECIDE

Article 1^{er} – à compter du 2 septembre 2019, Monsieur CARRE Pierre, administrateur des finances publiques, est désigné conciliateur fiscal du département de l'Hérault.

Article 2 – à compter du 2 septembre 2019, Madame Caroline PILLIN, administratrice des finances publiques adjointe, Madame Sophie SCHMIDER, inspectrice divisionnaire des finances publiques sont désignées conciliateurs fiscaux adjoints du département de l'Hérault.

Article 3 – la décision du 7 novembre 2016 est abrogée.

Article 4 – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et sera affichée dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 29 août 2019

Samuel BARREAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

**Arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-08-10650
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,**

**Prélèvements à partir du champ captant de la Crouzette situé sur la commune de Castelnaud-le-Lez
pour l'alimentation en eau potable**

Syndicat Mixte Garrigues Campagne (SMGC)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment L214-1 et suivants, R214-6 et suivants, et L181-1 et suivants ;

VU l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1321-8, R1321-9 et R1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport favorable de la MISE en date du 3 décembre 2018 proposant la mise à l'enquête du dossier ;

VU l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral n°2019-I-229 du 4 mars 2019 qui s'est déroulée du 15 avril 2019 au 17 mai 2019;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés à la DDTM le 18 juin 2019 ;

VU l'absence de remarques du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral du 9 août 2019

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le suivi qualitatif et quantitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation de l'ouvrage permettra de mieux appréhender les potentialités de l'aquifère et de vérifier l'impact du prélèvement sur la ressource ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Garrigues Campagne (SMGC), représenté par son président et bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

Sont autorisés les prélèvements du champ captant de la Crouzette situé sur la commune de Castelnaud-le-Lez. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements temporaires ou permanents issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation

Important :

Ces ouvrages sont actuellement existants et en exploitation.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de prélèvement

Les trois forages (F1-centre, F2-nord, et F3-sud) sont localisés sur la parcelle BC199 commune de Castelnaud-le-Lez. Les coordonnées Lambert 93 sont :

	F1 centre	F2 Nord	F3 Sud
X	772,527	772,528	772,527
Y	6281,875	6281,881	6281,868
Altitude sol (NGF)	35 m	35 m	35 m
profondeur	70 m	60 m	46 m
Code BSS	BSS002GRM	BSS002GQG	BSS002GQTJ

Ressource impactée :

Les forages prélèvent dans les calcaires jurassiques du pli oriental de Montpellier.

Capacité de prélèvement autorisée sur l'ensemble des captages :

Débit horaire cumulé en pointe : 600 m³/h.

Débit journalier cumulé en pointe : 12 000 m³/jour

Débit annuel en 2040 pour 34190 équivalents habitants : 3 200 000 m³/an (12 000m³/j pendant 5 mois et 7000 m³/j pendant 7 mois).

Rendement de réseau : 82 %

Forage F1-centre :

Réalisé en mai 1981

Exploitation : 100 m³/h

Forage F2-nord :

Réalisé en juillet 1982

Exploitation : 250 m³/h

Forage F3-sud :

Réalisation janvier/février 1985

Exploitation : 250 m³/h

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions spécifiques au suivi quantitatif de l'aquifère

Les dispositifs de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage des volumes prélevés.

Le site de captage est équipé :

- d'un dispositif de suivi et de transmission en continu des données de piézométrie au pas de temps horaire.
- un dispositif de suivi des débits prélevés au pas de temps (au minimum) journalier.

Les données d'exploitation sont enregistrées en continu et renvoyées sur la télésurveillance du site vers les locaux de l'exploitant du service. Ce dernier assure la tenue à jour du cahier d'exploitation (ou fichier d'exploitation) et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux piézométriques dynamiques et des volumes prélevés.

En outre :

- Les données enregistrées en continu sont bancarisées, fournies au maître d'ouvrage et tenues à la disposition du service de Police de l'Eau lors d'un contrôle ou sur demande.
- Ces dispositifs de comptage et les capteurs de pressions seront étalonnés au minimum tous les 10 ans, et remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée. Le suivi des étalonnages et des remplacements est consigné par écrit.

En période d'étiage estival, un suivi hebdomadaire est réalisé sur la piézométrie conjointe rivière/nappe ainsi que sur la température et la conductivité en sortie de forages.

Toute déviation significative des données de ce suivi, fait l'objet d'une information des services de l'Etat (DDTM, ARS)

Le bilan hydrologique annuel est transmis aux services de l'Etat.

Article 6 : Moyens de comptage, d'analyse, de surveillance et de contrôle

L'ensemble de tous ces résultats de comptage, d'analyse et de suivi sont mis à disposition immédiate du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire indiquera au service de Police des Eaux, dans **un délai de trois mois** à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours. Un volet spécifique devra être étudié sur la gestion de la pénurie et les mesures de restrictions envisageables en fonction des usages de l'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-46 et R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Castelnau-le-Lez pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir Montpellier Méditerranée Métropole, sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur.

Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux. Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation environnementale.

Article 15 : Voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongées de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 16 Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

adressé à monsieur le maire de Castelnau-le-Lez pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié au demandeur ;
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé au Président du SAGE Lez – Mosson – Étangs Palavasiens.

Montpellier, le 28/08/2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Pascal OTHEGUY

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté DDTM34-2019-08-10640
portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE
sur la commune de Cers en application de la législation sur l'eau**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45 R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- VU** les arrêtés portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 2008-II-1037 et 2008-II-1038 pris au titre du code de la santé publique et valant récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement ;
- VU** les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne;
- VU** le courrier de Monsieur le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE (CABM) adressé le 5 décembre 2018 à la DDTM en réponse à sa demande de renseignements du 21 septembre 2018 ;
- VU** l'avis et remarques de Monsieur le Président de la CABM sur le projet d'arrêté en date du 16 juillet 2019;
- VU** l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 9 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvement de la CABM sont réputés autorisés au sens des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de la CABM prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE,

CONSIDÉRANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG-224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

CONSIDÉRANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°5 de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDÉRANT que la proposition de révision des volumes prélevés par le pétitionnaire est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne;

CONSIDÉRANT que les volumes prélevés par le titulaire de l'autorisation sont de 175539 m³ en 2018 et que le volume alloué a été fixé à 127000 m³ dans le cadre du PGRE, avec la prise en compte de l'apport d'une autre ressource et/ou de la marge astien lorsque les objectifs de rendements seront atteints ;

CONSIDÉRANT que les volumes fixés dans les arrêtés préfectoraux sus-visés portant autorisation de prélèvement ne sont pas compatibles avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion considérée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau voire de substitution de ressource (validé dans sa réponse du 5 décembre 2018) lui permettant de réduire son prélèvement à l'horizon 2021 ;

CONSIDERANT l'existence des Plans de Gestion concertés de la Ressource en Eau des bassins versants de l'Orb-Libron et de l'Hérault pour la prise en compte des volumes d'eau à allouer ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les prélèvements d'eau destinés à la consommation en eau potable et réalisés par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE (CABM) à partir des captages de « Moulin » et de « Port Soleil » situés sur la commune de CERS, sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Parcelle</i>		<i>Coordonnées Lambert II ou III ou 93</i>			<i>Année</i>	<i>N° arrêté DUP code santé publique</i>	<i>N° Récépissé déclaration ou Arrêté CE (*)</i>
		<i>n°</i>	<i>sect</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>			
CERS	Moulin	9	AC	678,13	1813,57	5	1995	2008-II-1038	valant récépissé
	Port soleil	73	AE	678,96	1814,5	30	1988	2008-II-1037	valant récépissé

(*) code de l'environnement

ARTICLE 4 : RAPPEL DES DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS AU TITRE DES CODES DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de la santé publique et reconnus au titre du code l'environnement pour chacun de ces captages sont les suivants :

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Débit horaire (m³/h)</i>	<i>Volume journalier (m³/j)</i>	<i>Volume annuel (m³/an)</i>
CERS	Moulin	50	450	non précisé
	Port soleil	50	450	

Remarque : afin de mieux répartir les prélèvements sur la nappe astienne, les 2 sites de captages doivent fonctionner alternativement .Exceptionnellement, en cas d'arrêt d'un des 2 sites, le débit maximum journalier de l'autre site peut être porté à 900 m³/j.

ARTICLE 5 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

5-1 Tableau d'allocation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

<i>Commune</i>	<i>Unité de Gestion (UG)</i>	<i>Volumes alloués (m³/an)</i>
CERS	5	127000

Les prélèvements opérés en conformité avec les débits et volumes autorisés dans le précédent article 4 doivent également respecter l'allocation annuelle précisée dans le tableau ci-dessus.

L'allocation annuelle de volumes attribuée par le PGRE au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31/12/2021.

5-2 Mise en cohérence des prélèvements avec les volumes alloués et la progression des rendements de réseaux

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau qui garantit notamment la progression du rendement de réseau (au sens de l'indicateur P.104-3 du système d'information sur le prix de l'eau et de l'assainissement) selon le calendrier suivant :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Au-delà 2026
Rendement	80 %	82%	83%	84%	85%	87%	87%	88%	88%

ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET DES RENDEMENTS COMMUNICATION DES INFORMATIONS

6-1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

6-2 Communication des données issues de l'exploitation du service

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois), journalières (m³/j) et horaires (m³/h) transmises concernent l'alimentation en eau à l'ÉCHELLE COMMUNALE. Elles comprennent :

- ◆ les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage installés sur les captages,
- ◆ les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s),
- ◆ le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé.
- ◆ le bilan des actions mises en place pour économiser l'eau par le titulaire de l'autorisation.

L'ensemble des informations sont transmises avant le 1^{er} juillet de l'année suivante au service de police de l'eau et au Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe de l'Astien, selon le format précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Une réunion de bilan est organisée chaque année à l'initiative du SMETA, en présence de l'autorité administrative.

Les données sont également intégrées dans le Rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement : «services.eaufrance.fr».

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- ◆ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ◆ par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN (SMETA), le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE et le maire de la commune de CERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE,
- ◆ notifié au Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN,
- ◆ adressé au Maire de la commune de CERS pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 27/08/2019

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

SIGNE

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté DDTM34-2019-08-10641
portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE
sur la commune de Montblanc en application de la législation sur l'eau**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- VU** les arrêtés portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 2013-II-325, 2013-II-328 et 2016-II-324 pris au titre du code de la santé publique ;
- VU** les récépissés de déclaration n° 34-2010-00025, 34-2010-00026 et 34-2010-00027 pris au titre du Code de l'Environnement ;
- VU** les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne;
- VU** le courrier de Monsieur le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE (CABM) adressé le 5 décembre 2018 à la DDTM en réponse à sa demande de renseignements du 21 septembre 2018 ;
- VU** l'avis et remarques de Monsieur le Président de la CABM sur le projet d'arrêté en date du 16 juillet 2019 ;
- VU** l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 9 juillet 2019;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvement de la CABM sont réputés autorisés au sens des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de la CABM prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE,

CONSIDÉRANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG-224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

CONSIDÉRANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°6 de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDÉRANT que la proposition de révision des volumes prélevés par le pétitionnaire est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne;

CONSIDÉRANT que les volumes prélevés par le titulaire de l'autorisation sont de 196799 m³ en 2018 et que le volume alloué a été fixé à 184000 m³ dans le cadre du PGRE, avec la prise en compte de l'apport d'une autre ressource et/ou de la marge astien lorsque les objectifs de rendements seront atteints ;

CONSIDÉRANT que les volumes fixés dans les arrêtés préfectoraux sus-visés portant autorisation de prélèvement ne sont pas compatibles avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion considérée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans

l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau voire de substitution de ressource (validé dans sa réponse du 5 décembre 2018) lui permettant de réduire son prélèvement à l'horizon 2021 ;

CONSIDERANT l'existence des Plans de Gestion concertés de la Ressource en Eau des bassins versants de l'Orb-Libron et de l'Hérault pour la prise en compte des volumes d'eau à allouer ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les prélèvements d'eau destinés à la consommation en eau potable et réalisés par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE (CABM) à partir des captages de « Caramudes » « Les Carals » et de « Vacabelle » situés sur la commune de MONTBLANC, sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Parcelle</i>		<i>Coordonnées Lambert II ou III ou 93</i>			<i>Année</i>	<i>N° arrêté DUP code santé publique</i>	<i>N° Récépissé déclaration ou Arrêté CE (*)</i>
		<i>n°</i>	<i>sect</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>			
MONTBLANC	Caramudes	351	D	682,88	1821,41	48	1988	2013-II-328	34-2010-00025
	Les Carals	1073	D	682,7	1821,23	49	2004	2013-II-325	34-2010-00026

	Vacabelle	1098	D	728,97	6254,08	55	2014	2016-II-324	34-2010-00027
--	-----------	------	---	--------	---------	----	------	-------------	---------------

(*) code de l'environnement

ARTICLE 4 : RAPPEL DES DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS AU TITRE DES CODES DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de la santé publique et du code l'environnement pour chacun de ces captages sont les suivants :

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Débit horaire (m³/h)</i>	<i>Volume journalier (m³/j)</i>	<i>Volume annuel (m³/an)</i>
MONTBLANC	Caramudes	30	600	225000
	Les Carals	14	280	
	Vacabelle	30	600	

ARTICLE 5 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

5-1 Tableau d'allocation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

<i>Commune</i>	<i>Unité de Gestion (UG)</i>	<i>Volumes alloués (m³/an)</i>
MONTBLANC	6	184000

Les prélèvements opérés en conformité avec les débits et volumes autorisés dans le précédent article 4 doivent également respecter l'allocation annuelle précisée dans le tableau ci-dessus.

L'allocation annuelle de volumes attribuée par le PGRE au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31/12/2021.

5-2 Mise en cohérence des prélèvements avec les volumes alloués et la progression des rendements de réseaux

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau qui garantit notamment le maintien du rendement de réseau (au sens de l'indicateur P.104-3 du système d'information sur le prix de l'eau et de l'assainissement) selon le calendrier suivant :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Au-delà 2026
Rendement	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%

ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET DES RENDEMENTS COMMUNICATION DES INFORMATIONS

6-1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

6-2 Communication des données issues de l'exploitation du service

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois), journalières (m³/j) et horaires (m³/h) transmises concernent l'alimentation en eau à l'ÉCHELLE COMMUNALE. Elles comprennent :

- ◆ les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage installés sur les captages,
- ◆ les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s),
- ◆ le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé.
- ◆ le bilan des actions mises en place pour économiser l'eau par le titulaire de l'autorisation.

L'ensemble des informations sont transmises avant le 1^{er} juillet de l'année suivante au service de police de l'eau et au Syndicat Mixte des Travaux et Etudes de l'Astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe de l'Astien, selon le format précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Une réunion de bilan est organisée chaque année à l'initiative du SMETA, en présence de l'autorité administrative.

Les données sont également intégrées dans le Rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement : «services.eaufrance.fr».

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- ◆ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ◆ par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN (SMETA), le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE et le maire de la commune de MONTBLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE,
- ◆ notifié au Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN,
- ◆ adressé au Maire de la commune de MONTBLANC pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 27/08/2019

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
SIGNE
Matthieu GREGORY

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté DDTM34-2019-08-10642
portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE
sur la commune de SAUVIAN en application de la législation sur l'eau**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- VU** l'arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 2002-II-707 pris au titre du code de la santé publique et valant récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement ;
- VU** les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne;
- VU** le courrier de Monsieur le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE (CABM) adressé le 5 décembre 2018 à la DDTM en réponse à sa demande de renseignements du 21 septembre 2018 ;
- VU** l'avis et remarques de Monsieur le Président de la CABM sur le projet d'arrêté en date du 16 juillet 2019 ;
- VU** l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 9 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvement de la CABM sont réputés autorisés au sens des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de la CABM prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE,

CONSIDÉRANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG-224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

CONSIDÉRANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°5 de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDÉRANT que la proposition de révision des volumes prélevés par le pétitionnaire est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne;

CONSIDÉRANT que les volumes prélevés par le titulaire de l'autorisation sont de 94857 m³ en 2018 et que le volume alloué a été fixé à 141000 m³ dans le cadre du PGRE, avec la prise en compte de l'apport d'une autre ressource et/ou de la marge astien lorsque les objectifs de rendements seront atteints ;

CONSIDÉRANT que les volumes fixés dans les arrêtés préfectoraux sus-visés portant autorisation de prélèvement ne sont pas compatibles avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion considérée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau voire de substitution de ressource (validé dans sa réponse du 5 décembre 2018) lui permettant de réduire son prélèvement à l'horizon 2021 ;

CONSIDERANT l'existence des Plans de Gestion concertés de la Ressource en Eau des bassins versants de l'Orb-Libron et de l'Hérault pour la prise en compte des volumes d'eau à allouer ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les prélèvements d'eau destinés à la consommation en eau potable et réalisés par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE (CABM) à partir du captage de «Horts Viels» situé sur la commune de SAUVIAN, sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Parcelle</i>		<i>Coordonnées Lambert II ou III ou 93</i>			<i>Année</i>	<i>N° arrêté DUP code santé publique</i>	<i>N° Récépissé déclaration ou Arrêté CE (*)</i>
		<i>n°</i>	<i>sect</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>			
SAUVIAN	Horts Viels	176	D	674,76	110,29	7	1994	2002-II-707	valant récépissé

(*) code de l'environnement

ARTICLE 4 : RAPPEL DES DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS AU TITRE DES CODES DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de la santé publique et reconnus au titre du code l'environnement pour ce captage sont les suivants :

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Débit horaire (m³/h)</i>	<i>Volume journalier en période normale (m³/j)</i>	<i>Volume annuel (m³/an)</i>	<i>Période exceptionnelle (*)</i>	
					<i>Débit horaire (m³/h)</i>	<i>Volume journalier (m³/j)</i>
SAUVIAN	Horts Viels	50 sur 10 h	500	non précisé	50 sur 24h	1200

(*) *pollution accidentelle de la nappe alluviale de l'Orb ou rupture de la canalisation de transport de l'eau*

ARTICLE 5 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

5-1 Tableau d'allocation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

<i>Commune</i>	<i>Unité de Gestion (UG)</i>	<i>Volumes alloués (m³/an)</i>
SAUVIAN	5	141000

Les prélèvements opérés en conformité avec les débits et volumes autorisés dans le précédent article 4 doivent également respecter l'allocation annuelle précisée dans le tableau ci-dessus.

L'allocation annuelle de volumes attribuée par le PGRE au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31/12/2021.

5-2 Mise en cohérence des prélèvements avec les volumes alloués et la progression des rendements de réseaux

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau qui garantit notamment la progression du rendement de réseau (au sens de l'indicateur P.104-3 du système d'information sur le prix de l'eau et de l'assainissement) selon le calendrier suivant :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Au-delà 2026
Rendement	76%	79%	79%	80%	81%	82%	82%	83%	83%

ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET DES RENDEMENTS COMMUNICATION DES INFORMATIONS

6-1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

6-2 Communication des données issues de l'exploitation du service

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois), journalières (m³/j) et horaires (m³/h) transmises concernent l'alimentation en eau à l'ÉCHELLE COMMUNALE. Elles comprennent :

- ◆ les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage installés sur les captages,
- ◆ les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s),
- ◆ le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé.
- ◆ le bilan des actions mises en place pour économiser l'eau par le titulaire de l'autorisation.

L'ensemble des informations sont transmises avant le 1^{er} juillet de l'année suivante au service de police de l'eau et au Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe de l'Astien, selon le format précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Une réunion de bilan est organisée chaque année à l'initiative du SMETA, en présence de l'autorité administrative.

Les données sont également intégrées dans le Rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement : «services.eaufrance.fr».

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- ◆ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ◆ par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN (SMETA), le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE et le maire de la commune de SAUVIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE,
- ◆ notifié au Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN,
- ◆ adressé au Maire de la commune de SAUVIAN pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 27/08/2019

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
SIGNE
Matthieu GREGORY

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté DDTM34-2019-08-10643
portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE
sur la commune de SERIGNAN en application de la législation sur l'eau**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6,R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- VU** l'arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 2011-II-1080 pris au titre du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté d'autorisation n° 2011-II-1079 pris au titre du Code de l'Environnement ;
- VU** les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne;
- VU** le courrier de Monsieur le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE (CABM) adressé le 5 décembre 2018 à la DDTM en réponse à sa demande de renseignements du 21 septembre 2018 ;
- VU** l'avis et remarques de Monsieur le Président de la CABM sur le projet d'arrêté en date du 16 juillet 2019;
- VU** l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 9 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvement de la CABM sont réputés autorisés au sens des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de la CABM prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE,

CONSIDÉRANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG-224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

CONSIDÉRANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°1 de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDÉRANT que la proposition de révision des volumes prélevés par le pétitionnaire est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne;

CONSIDÉRANT que les volumes prélevés par le titulaire de l'autorisation sont de 179445 m³ en 2018 et que le volume alloué a été fixé à 302000 m³ dans le cadre du PGRE, avec la prise en compte de l'apport d'une autre ressource et/ou de la marge astien lorsque les objectifs de rendements seront atteints ;

CONSIDÉRANT que les volumes fixés dans les arrêtés préfectoraux sus-visés portant autorisation de prélèvement ne sont pas compatibles avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion considérée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluri-annuel d'actions d'économies d'eau voire de substitution de ressource (validé dans sa réponse du 5 décembre 2018) lui permettant de réduire son prélèvement à l'horizon 2021 ;

CONSIDERANT l'existence des Plans de Gestion concertés de la Ressource en Eau des bassins versants de l'Orb-Libron et de l'Hérault pour la prise en compte des volumes d'eau à allouer ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les prélèvements d'eau destinés à la consommation en eau potable et réalisés par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE (CABM) à partir des captages de « Montplaisir F2 Nord et F3 Sud » situés sur la commune de SERIGNAN, sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Parcelle</i>		<i>Coordonnées Lambert II ou III ou 93</i>			<i>Année</i>	<i>N° arrêté DUP code santé publique</i>	<i>N° Récépissé déclaration ou Arrêté CE (*)</i>
		<i>n°</i>	<i>sect</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>			
SERIGNAN	F 2 Nord Montplaisir F 3 Sud	160	W	675,96	1808,07	22	1972	2011-II-1080	Arrêté n° 2011-II-1079
				375,99	1808,09	22	1990		

(*) code de l'environnement

ARTICLE 4 : RAPPEL DES DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS AU TITRE DES CODES DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de la santé publique et du code l'environnement pour ces deux captages sont les suivants :

Commune	Nom captage	Débit horaire (m ³ /h)	Volume journalier en période normale (m ³ /j)	Volume journalier en période estivale (m ³ /j)	Volume annuel (m ³ /an)	Période exceptionnelle (*)	
						Débit horaire (m ³ /h)	Volume journalier (m ³ /j)
SERIGNAN	Montplaisir F 2 Nord et F 3 Sud	165	1000	470	286500	165	3960

(*) en cas de pollution accidentelle de la nappe alluviale de l'Orb ou rupture de la canalisation de transport de l'eau, les débits et volumes indiqués peuvent être maintenus pendant une durée n'excédant pas 24 heures.

ARTICLE 5 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

5-1 Tableau d'allocation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

Commune	Unité de Gestion (UG)	Volumes alloués (m ³ /an)
SERIGNAN	1	302000

Les prélèvements opérés en conformité avec les débits et volumes autorisés dans le précédent article 4 doivent également respecter l'allocation annuelle précisée dans le tableau ci-dessus.

L'allocation annuelle de volumes attribuée par le PGRE au titulaire de l'autorisation doit être respectée à compter du 31/12/2021.

5-2 Mise en cohérence des prélèvements avec les volumes alloués et la progression des rendements de réseaux

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau qui garantit notamment la progression du rendement de réseau (au sens de l'indicateur P.104-3 du système d'information sur le prix de l'eau et de l'assainissement) selon le calendrier suivant :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Au-delà 2026
Rendement	79%	81%	81%	81%	82%	83%	84%	84%	85%

ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET DES RENDEMENTS COMMUNICATION DES INFORMATIONS

6-1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

6-2 Communication des données issues de l'exploitation du service

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois), journalières (m³/j) et horaires (m³/h) transmises concernent l'alimentation en eau à l'ÉCHELLE COMMUNALE. Elles comprennent :

- ◆ les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage installés sur les captages,
- ◆ les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s),
- ◆ le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé.
- ◆ le bilan des actions mises en place pour économiser l'eau par le titulaire de l'autorisation.

L'ensemble des informations sont transmises avant le 1^{er} juillet de l'année suivante au service de police de l'eau et au Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe de l'Astien, selon le format précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Une réunion de bilan est organisée chaque année à l'initiative du SMETA, en présence de l'autorité administrative.

Les données sont également intégrées dans le Rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement : «services.eaufrance.fr».

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- ◆ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ◆ par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN (SMETA), le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE et le maire de la commune de SERIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE,
- ◆ notifié au Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN,
- ◆ adressé au Maire de la commune de SERIGNAN pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 27/08/2019

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

SIGNE

Matthieu GREGORY

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté DDTM34-2019-08-10644
portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE
sur la commune de SERVIAN en application de la législation sur l'eau**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- VU** l'arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 2009-II-419 pris au titre du code de la santé publique ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 34-2007-00173 pris au titre du Code de l'Environnement ;
- VU** les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne;
- VU** le courrier de Monsieur le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE (CABM) adressé le 5 décembre 2018 à la DDTM en réponse à sa demande de renseignements du 21 septembre 2018 ;
- VU** l'avis et remarques de Monsieur le Président de la CABM sur le projet d'arrêté en date du 16 juillet 2019;
- VU** l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 9 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvement de la CABM sont réputés autorisés au sens des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de la CABM prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE,

CONSIDÉRANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG-224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

CONSIDÉRANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°6 de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDÉRANT que la proposition de révision des volumes prélevés par le pétitionnaire est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne;

CONSIDÉRANT que les volumes prélevés par le titulaire de l'autorisation sont de 18462 m³ en 2018 et que le volume alloué a été fixé à 16000 m³ dans le cadre du PGRE, avec la prise en compte de l'apport d'une autre ressource et/ou de la marge astien lorsque les objectifs de rendements seront atteints ;

CONSIDÉRANT que les volumes fixés dans les arrêtés préfectoraux sus-visés portant autorisation de prélèvement ne sont pas compatibles avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion considérée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau voire de substitution de ressource (validé dans sa réponse du 5 décembre 2018) lui permettant de réduire son prélèvement à l'horizon 2021 ;

CONSIDERANT l'existence des Plans de Gestion concertés de la Ressource en Eau des bassins versants de l'Orb-Libron et de l'Hérault pour la prise en compte des volumes d'eau à allouer ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les prélèvements d'eau destinés à la consommation en eau potable et réalisés par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE (CABM) à partir du captage de « La Baume 06 » situé sur la commune de SERVIAN, sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Parcelle</i>		<i>Coordonnées Lambert II ou III ou 93</i>			<i>Année</i>	<i>N° arrêté DUP code santé publique</i>	<i>N° Récépissé déclaration ou Arrêté CE (*)</i>
		<i>n°</i>	<i>sect</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>			
SERVIAN	La Baume 06	300	BT	679,25	1821,26	60	2006	2009-II-419	34-2007-00173

(*) code de l'environnement

ARTICLE 4 : RAPPEL DES DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS AU TITRE DES CODES DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de la santé publique et du code l'environnement pour ce captage sont les suivants :

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Débit horaire (m³/h)</i>	<i>Volume journalier (m³/j)</i>	<i>Volume annuel (m³/an)</i>
SERVIAN	La Baume 06	12	200	73000

ARTICLE 5 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

5-1 Tableau d'allocation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

<i>Commune</i>	<i>Unité de Gestion (UG)</i>	<i>Volumes alloués (m³/an)</i>
SERVIAN	6	16000

Les prélèvements opérés en conformité avec les débits et volumes autorisés dans le précédent article 4 doivent également respecter l'allocation annuelle précisée dans le tableau ci-dessus.

L'allocation annuelle de volumes attribuée par le PGRE au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31/12/2021.

5-2 Mise en cohérence des prélèvements avec les volumes alloués et la progression des rendements de réseaux

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau qui garantit notamment la progression du rendement de réseau (au sens de l'indicateur P.104-3 du système d'information sur le prix de l'eau et de l'assainissement) selon le calendrier suivant :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Au-delà 2026
Rendement	73%	76%	78%	80%	81%	83%	84%	85%	85%

ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET DES RENDEMENTS COMMUNICATION DES INFORMATIONS

6-1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

6-2 Communication des données issues de l'exploitation du service

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois), journalières (m³/j) et horaires (m³/h) transmises concernent l'alimentation en eau à l'ÉCHELLE COMMUNALE. Elles comprennent :

- ◆ les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage installés sur les captages,

- ◆ les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s),
- ◆ le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé.
- ◆ le bilan des actions mises en place pour économiser l'eau par le titulaire de l'autorisation.
- ◆ L'ensemble des informations sont transmises avant le 1^{er} juillet de l'année suivante au service de police de l'eau et au Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe de l'Astien, selon le format précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Une réunion de bilan est organisée chaque année à l'initiative du SMETA, en présence de l'autorité administrative.

Les données sont également intégrées dans le Rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement : «services.eaufrance.fr».

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- ◆ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ◆ par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN (SMETA), le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE et le maire de la commune de SERVIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE,
- ◆ notifié au Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN,
- ◆ adressé au Maire de la commune de SERVIAN pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 27/08/2019

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
SIGNE
Matthieu GREGORY

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté DDTM34-2019-08-10647
portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE
sur la commune de PORTIRAGNES en application de la législation sur l'eau**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- VU** les arrêtés portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 2012-II-70, 2012-II-71, 2012-II-72 et 2012-II-73 pris au titre du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté d'autorisation n° 34-2012-II-69 pris au titre du Code de l'Environnement ;
- VU** les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne;
- VU** le courrier de Monsieur le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE (CAHM) adressé le 29 octobre 2018 à la DDTM en réponse à sa demande de renseignements du 21 septembre 2018 ;
- VU** l'avis et remarques de Monsieur le Président de la CAHM sur le projet d'arrêté en date du 15 juillet 2019 ;
- VU** l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 9 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvement de la CAHM sont réputés autorisés au sens des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de la CAHM prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE,

CONSIDÉRANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG-224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

CONSIDÉRANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur les unités de gestion n°2 et 5 de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDÉRANT que la proposition de révision des volumes prélevés par le pétitionnaire est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne;

CONSIDÉRANT que les volumes prélevés par le titulaire de l'autorisation sont de 417864 m³ en 2018 et que le volume alloué a été fixé à 503000 m³ dans le cadre du PGRE, avec la prise en compte que ses objectifs de rendements sont déjà atteints ;

CONSIDÉRANT que les volumes fixés dans les arrêtés préfectoraux sus-visés portant autorisation de prélèvement ne sont pas compatibles avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion considérée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau voire de substitution de ressource (validé dans sa réponse du 29 octobre 2018) lui permettant de réduire son prélèvement à l'horizon 2021 ;

CONSIDERANT l'existence des Plans de Gestion concertés de la Ressource en Eau des bassins versants de l'Orb-Libron et de l'Hérault pour la prise en compte des volumes d'eau à allouer ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les prélèvements d'eau destinés à la consommation en eau potable et réalisés par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE (CAHM) à partir des captages de « Bel Air », « Vieux Moulin », « Délaissé » et « Bouline » situés sur la commune de PORTIRAGNES, sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214.1 concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Parcelle</i>		<i>Coordonnées Lambert II ou III ou 93</i>			<i>Année</i>	<i>N° arrêté DUP code santé publique</i>	<i>N° Récépissé déclaration ou Arrêté CE (*)</i>
		<i>n°</i>	<i>sect</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>			
PORTIRAGNES	Bel Air	254	AI	681,15	1812,15	33	1984	2012-II-70	arrêté n° 2012-II-69
	Vieux Moulin	6	AH	680,6	1811,81	2	1994	2012-II-73	
	Délaissé	193	BB	683,39	1806,87	2	1979	2012-II-72	
	Bouline	697	BD	683,14	1809,2	1,4	1985	2012-II-71	

(*) code de l'environnement

ARTICLE 4 : RAPPEL DES DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS AU TITRE DES CODES DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de la santé publique et du code l'environnement pour chacun de ces captages sont les suivants :

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Débit horaire (m³/h)</i>	<i>Volume journalier (m³/j)</i>	<i>Volume annuel (m³/an)</i>	<i>Volume annuel total (m³/an)</i>
PORTIRAGNES	Bel Air	80	1600	550000	700000
	Vieux Moulin	80	1600		
	Délaissé	72	1440	150000	
	Bouline	100	2000		

ARTICLE 5 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

5-1 Tableau d'allocation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

<i>Commune</i>	<i>Unité de Gestion (UG)</i>	<i>Volumes alloués (m³/an)</i>
PORTIRAGNES-village	5	290000
PORTIRAGNES-plage	2	213000

Les prélèvements opérés en conformité avec les débits et volumes autorisés dans le précédent article 4 doivent également respecter l'allocation annuelle précisée dans le tableau ci-dessus.

L'allocation annuelle de volumes attribuée par le PGRE au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31/12/2021.

5-2 Mise en cohérence des prélèvements avec les volumes alloués et la progression des rendements de réseaux

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau qui garantit notamment le maintien du rendement de réseau (au sens de l'indicateur P.104-3 du système d'information sur le prix de l'eau et de l'assainissement) selon le calendrier suivant :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Au-delà 2026
rendement réseau village	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%
rendement réseau plage	95%	95%	95%	95%	95%	95%	95%	95%	95%

ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET DES RENDEMENTS COMMUNICATION DES INFORMATIONS

6-1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

6-2 Communication des données issues de l'exploitation du service

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois), journalières (m³/j) et horaires (m³/h) transmises concernent l'alimentation en eau à l'ÉCHELLE COMMUNALE. Elles comprennent :

- ◆ les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage installés sur les captages,
- ◆ les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s),
- ◆ le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé.
- ◆ le bilan des actions mises en place pour économiser l'eau par le titulaire de l'autorisation.

L'ensemble des informations sont transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante au service de police de l'eau et au Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe de l'Astien, selon le format précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Une réunion de bilan est organisée chaque année à l'initiative du SMETA, en présence de l'autorité administrative.

Les données sont également intégrées dans le Rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement : «services.eaufrance.fr».

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- ◆ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ◆ par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN (SMETA), le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HERAULT MÉDITERRANÉE et le maire de la commune de PORTIRAGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE,
- ◆ notifié au Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN,
- ◆ adressé au Maire de la commune de PORTIRAGNES pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 27/08/2019

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

SIGNE

Matthieu GREGORY

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté DDTM34-2019-08-10648
portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE
sur la commune de SAINT-THIBERY en application de la législation sur l'eau**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- VU** l'arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 2009-II-657 pris au titre du code de la santé publique ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 34-2008-00047 pris au titre du Code de l'Environnement ;
- VU** les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne;
- VU** le courrier de Monsieur le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE (CAHM) adressé le 29 octobre 2018 à la DDTM en réponse à sa demande de renseignements du 21 septembre 2018 ;
- VU** l'avis et remarques de Monsieur le Président de la CAHM sur le projet d'arrêté en date du 15 juillet 2019 ;
- VU** l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 9 juillet 2019;

CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement de la CAHM sont réputés autorisés au sens des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les ouvrages de la CAHM prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE,

CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG-224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

CONSIDERANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°7 de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT l'existence des Plans de Gestion concertés de la Ressource en Eau des bassins versants de l'Orb-Libron et de l'Hérault pour la prise en compte des volumes d'eau à allouer ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les prélèvements d'eau destinés à la consommation en eau potable et réalisés par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE (CAHM) à partir du captage de secours de « Sainte Colombe », situé sur la commune de SAINT-THIBERY, sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ (FORAGE DE SECOURS)

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Parcelle</i>		<i>Coordonnées Lambert II ou III ou 93</i>			<i>Année</i>	<i>N° arrêté DUP code santé publique</i>	<i>N° Récépissé déclaration ou Arrêté CE (*)</i>
		<i>n°</i>	<i>sect</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>			
SAINT-THIBERY	Ste Colombe	1066	B	688,69	1821,82	38,5	1988	2009-II-657	34-2008-00047

(*) code de l'environnement

ARTICLE 4 : RAPPEL DES DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS AU TITRE DES CODES DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de la santé publique et du code l'environnement pour ce captage de secours, en période exceptionnelle, sont les suivants :

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Débit horaire (m³/h)</i>	<i>Volume journalier (m³/j)</i>	<i>Volume annuel (m³/an)</i>
----------------	--------------------	--	--	---

SAINT-THIBERY	Ste Colombe	68	1360	90600
---------------	-------------	----	------	-------

ARTICLE 5 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

<i>Commune</i>	<i>Unité de Gestion (UG)</i>	<i>Volumes alloués (m³/an)</i>
SAINT-THIBERY	7	6200 (*)

(*) besoins sanitaires : conformément à l'arrêté n° 2009-II-657 pris au titre du code de la santé publique et afin de faciliter la gestion et le maintien de l'ouvrage en état, le site est exploité régulièrement à raison d'un quart d'heure par jour lorsque l'ouvrage n'est pas utilisé en secours.

En période exceptionnelle, l'ouvrage de Sainte-Colombe peut produire les volumes annuels de secours indispensables pour assurer le bon fonctionnement du réseau dans la limite des volumes et débits autorisés par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 2009-II-657 et le récépissé de déclaration n° 34-2008-00047, pris respectivement au titre du code de la santé publique et de l'environnement, qui sont rappelés dans le tableau de l'article 4 du présent arrêté.

L'allocation annuelle de volumes attribuée par le PGRE au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31/12/2021.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS

6-1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de son ouvrage et de ses prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de comptage fonctionnel et régulièrement vérifié, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

6-2 Communication des données issues de l'exploitation du service

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois), journalières (m³/j) et horaires (m³/h) sont transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante au service de police de l'eau et au Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- ◆ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ◆ par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN (SMETA), le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HERAULT MÉDITERRANÉE et le maire de la commune de SAINT-THIBERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HERAULT MÉDITERRANÉE,
- ◆ notifié au Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN,
- ◆ adressé au Maire de la commune de SAINT-THIBERY pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 27/08/2019

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
SIGNE
Matthieu GREGORY

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté DDTM34-2019-08-10649
portant reconnaissance des prélèvements d'eau réalisés par le
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DES COMMUNES
DU BAS LANGUEDOC sur la commune de VIAS et fixant prescriptions complémentaires
au titre de la législation sur l'eau**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- VU** les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne;
- VU** le courrier de Monsieur le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DES COMMUNES DU BAS LANGUEDOC (SBL) adressé le 29 octobre 2018 à la DDTM en réponse à sa demande de renseignements du 21 septembre 2018 ;
- VU** l'avis et remarques de Monsieur le Président du SBL sur le projet d'arrêté en date du 12 juillet 2019;
- VU** l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 9 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement de SBL sont réputés autorisés au sens des dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les ouvrages de SBL prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE,

CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG-224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

CONSIDERANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°3 de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDÉRANT que la proposition de révision des volumes prélevés par le pétitionnaire est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne;

CONSIDÉRANT que les volumes prélevés par le titulaire de l'autorisation sont de 439608 m³ en 2018 et que le volume alloué a été fixé à 325000 m³ dans le cadre du PGRE, avec la prise en compte de l'apport d'une autre ressource et/ou de la marge astien lorsque les objectifs de rendements seront atteints ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau voire de substitution de ressource (validé dans sa réponse du 29 octobre 2018) lui permettant de réduire son prélèvement à l'horizon 2021 ;

CONSIDERANT l'existence des Plans de Gestion concertés de la Ressource en Eau des bassins versants de l'Orb-Libron et de l'Hérault pour la prise en compte des volumes d'eau à allouer ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté reconnaît au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DES COMMUNES DU BAS LANGUEDOC l'existence de droits acquis au bénéfice de l'antériorité pour les captages d'eau potable de « Château d'eau P3 », « Secours P4 » et « Farinette P2 et P2S » situés sur la commune de VIAS, et pour l'activité de prélèvement des eaux souterraines. Ces ouvrages sont donc autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS (*)

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Parcelle</i>		<i>Coordonnées Lambert II étendues et 93</i>			<i>Année</i>	<i>Observations</i>
		<i>n°</i>	<i>sect</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>		
VIAS	Château d'eau P3	70	BV	687,9	1813,16	15,6	1996	remplace ancien F2 (<1992)
	Secours P4	302	BV	687,93	1813,21	15,4	1999	remplace ancien P1 (<1992)
	Farinette P2 et P2S	4	BI	733,8	6244,3	1,4	1981	sécurisation P2 par P2S en 1998

(*) source : rapports de l'hydrogéologue agréé du 2/06/2017, 29/06/2017 et 25/09/17

ARTICLE 4 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4-1 Tableau d'allocation du Plan de gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

<i>Commune</i>	<i>Unité de Gestion (UG)</i>	<i>Ressource captage</i>	<i>Volumes alloués (m³/an)</i>
----------------	------------------------------	--------------------------	---

VIAS-village	3	Château d'eau P3 + Secours P4	242000
VIAS-plage	3	Farinette P2 et P2S	83000

L'allocation annuelle de volumes attribuée par le PGRE au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31/12/2021.

4-2 Mise en cohérence des prélèvements avec les volumes alloués et la progression des rendements de réseaux

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau qui garantit notamment la progression du rendement de réseau du village et le maintien de celui de la plage (au sens de l'indicateur P.104-3 du système d'information sur le prix de l'eau et de l'assainissement) selon le calendrier suivant :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Au-delà 2026
rendement réseau village	74%	76%	78%	80%	82%	83%	85%	85%	85%
rendement réseau plage	84%	84%	84%	85%	85%	85%	85%	85%	85%

ARTICLE 5 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET DES RENDEMENTS COMMUNICATION DES INFORMATIONS

5-1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

5-2 Communication des données issues de l'exploitation du service

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois), journalières (m³/j) et horaires (m³/h) transmises concernent l'alimentation en eau à l'ÉCHELLE COMMUNALE. Elles comprennent :

- ◆ les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage installés sur les captages,
- ◆ les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s),
- ◆ le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé.
- ◆ le bilan des actions mises en place pour économiser l'eau par le titulaire de l'autorisation.

L'ensemble des informations sont transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante au service de police de l'eau et au Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe de l'Astien, selon le format précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Une réunion de bilan est organisée chaque année à l'initiative du SMETA, en présence de l'autorité administrative.

Les données sont également intégrées dans le Rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement : «services.eaufrance.fr».

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- ◆ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ◆ par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN (SMETA), le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DES COMMUNES DU BAS LANGUEDOC et le maire de la commune de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DES COMMUNES DU BAS LANGUEDOC,
- ◆ notifié au Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN,
- ◆ adressé au Maire de la commune de VIAS pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 27/08/2019

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
SIGNE
Matthieu GREGORY

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2019-08-10651

portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric **INDJIRDJIAN**, délégué à la mer et au littoral, Laurent **CASSIUS**, adjoint au délégué à la mer et au littoral, chargé de la représentation de la marine nationale, chef de l'unité réglementation et contrôle maritimes, Florence **BOULENGER**, cheffe de l'unité navigation professionnelle et de plaisance, Monsieur Philippe **FRIBOULET**, chef de l'unité affaires portuaires, Monsieur Philian **RETIF**, chef de l'unité cultures marines et littoral, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent **CASSIUS**, adjoint au délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant de ses fonctions :

- toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019, dans le domaine mer et littoral (article 1-X)
- toutes les décisions figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019, en matière de circulation en eaux intérieures (article VI-c-1)

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe **FRIBOULET**, chef de l'unité affaires portuaires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant de ses fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 :

- en matière de police du plan d'eau, dans le domaine mer et littoral (article I-X-d-4)

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Florence **BOULENGER**, cheffe de l'unité navigation professionnelle et de plaisance, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant de ses fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019, dans le domaine mer et littoral :

- en matière d'achat et vente de navires (articles X-b-2 à X-b-4)
- en matière de titres de navigation maritime (article X-b-5)
- en matière de permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur (article X-b-7 : 2° à 4° et 7°, article X-b-8)

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 AOUT 2019**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2019-08-10652

portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 11 juin 2015 nommant Monsieur Xavier EUDES, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 mars 2018 nommant Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à monsieur Xavier EUDES, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 AOUT 2019**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,


Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau-risques et nature

**Arrêté DDTM34-2019-08-10653
portant délimitation de l'aire d'alimentation
des captages de Garrigues Basses et Bérange gérés par
MONTPELLIER MEDITERRANEE MÉTROPOLE
sur la commune de SUSSARGUES**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau «directive cadre sur l'eau», et notamment ses articles 4, 6, 7 et 11 ;
- VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 211-3 ;
- VU le code rural et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10 ;
- VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du Ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinés à la consommation humaine ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E RM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 27 juin 2019 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault sur le projet d'arrêté préfectoral, transmis par courrier du 22 juillet 2019 ;

VU la mise en consultation du projet sur le site de la préfecture qui s'est déroulée du 2 au 26 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT : que les deux captages de *Garrigues Basses*, situés sur la commune de SUSSARGUES, sont inscrits sur la liste des captages prioritaires du SDAGE car présentant une qualité dégradée par les pollutions diffuses, et de plus inscrits sur la liste nationale des 507 captages prioritaires « grenelle » menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDÉRANT : que les deux captages visés ci-dessus, intégrés dans le périmètre constituant l'aire d'alimentation de l'ensemble des captages (AAC) de Garrigues Basses et Bérange, considérés comme vulnérables aux pollutions par les pesticides, ont été déconnectés du réseau de distribution (retrait du dispositif de pompage et comblement des ouvrages prévus au second trimestre 2020) ;

CONSIDÉRANT : l'objectif de bon état des masses d'eau et la nécessité de respecter les normes de qualité d'eau brutes pour tous les captages d'ici 2021, et la présence avérée de pesticides sur l'ensemble de l'aire d'alimentation des captages (AAC) de Garrigues Basses et Bérange qui a conduit MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE et le SYNDICAT MIXTE GARRIGUES-CAMPAGNE à engager ensemble une démarche de protection de l'aire d'alimentation des captages ;

CONSIDÉRANT : les conclusions de l'étude de définition de l'aire d'alimentation des captages de Garrigues Basses et Bérange établies et validées par le Comité de Pilotage mis en place à cet effet;

SUR PROPOSITION DU Directeur des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

Concernant les deux captages d'alimentation en eau potable de *Garrigues Basses* situés sur la commune de SUSSARGUES et gérés par MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE , le présent arrêté délimite, au sens du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales :

- L'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) des captages de Garrigues Basses et Bérange dans laquelle sont intégrés les deux captages d'alimentation en eau potable de *Garrigues Basses* ;
- La Zone de Protection du captage (ZPC) qui correspond à la zone d'application du programme d'action au sein de l'aire d'alimentation.

ARTICLE 2. DELIMITATION DE L' AIRE D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE DE PROTECTION DU CAPTAGE

La carte générale de définition et de vulnérabilité de l'AAC des captages de Garrigues Basses et Bérange ci-jointe en annexe correspond à la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPC), complétée avec les différents niveaux de vulnérabilité dont les zones les plus sensibles correspondent aux aquifères alimentés par les cours d'eau.

Le périmètre de protection de l'aire d'alimentation des captages de Garrigues Basses et Bérange ainsi défini sur une superficie totalisant 2428 hectares, soit 24 km² environ, correspond à la zone d'application du programme d'actions au regard de la sensibilité des terrains aux pollutions par les produits phytosanitaires.

ARTICLE 3. PROGRAMME D' ACTIONS

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural a été validé pour préciser les mesures de changement de pratiques culturales à mettre en œuvre avant 2021 afin de reconquérir la qualité des captages d'alimentation en eau potable des captages de Garrigues Basses et Bérange.

ARTICLE 4. EXÉCUTION ET PUBLICATION

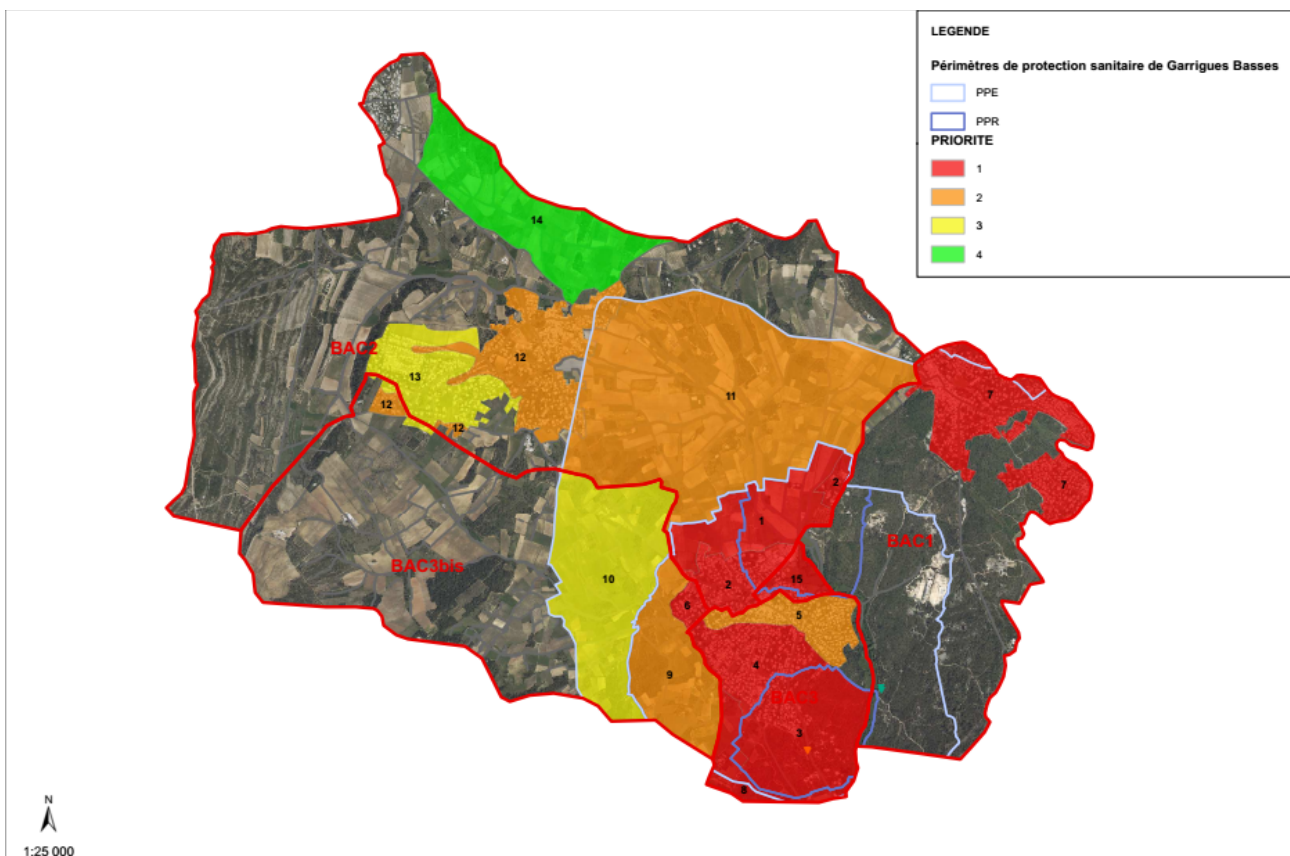
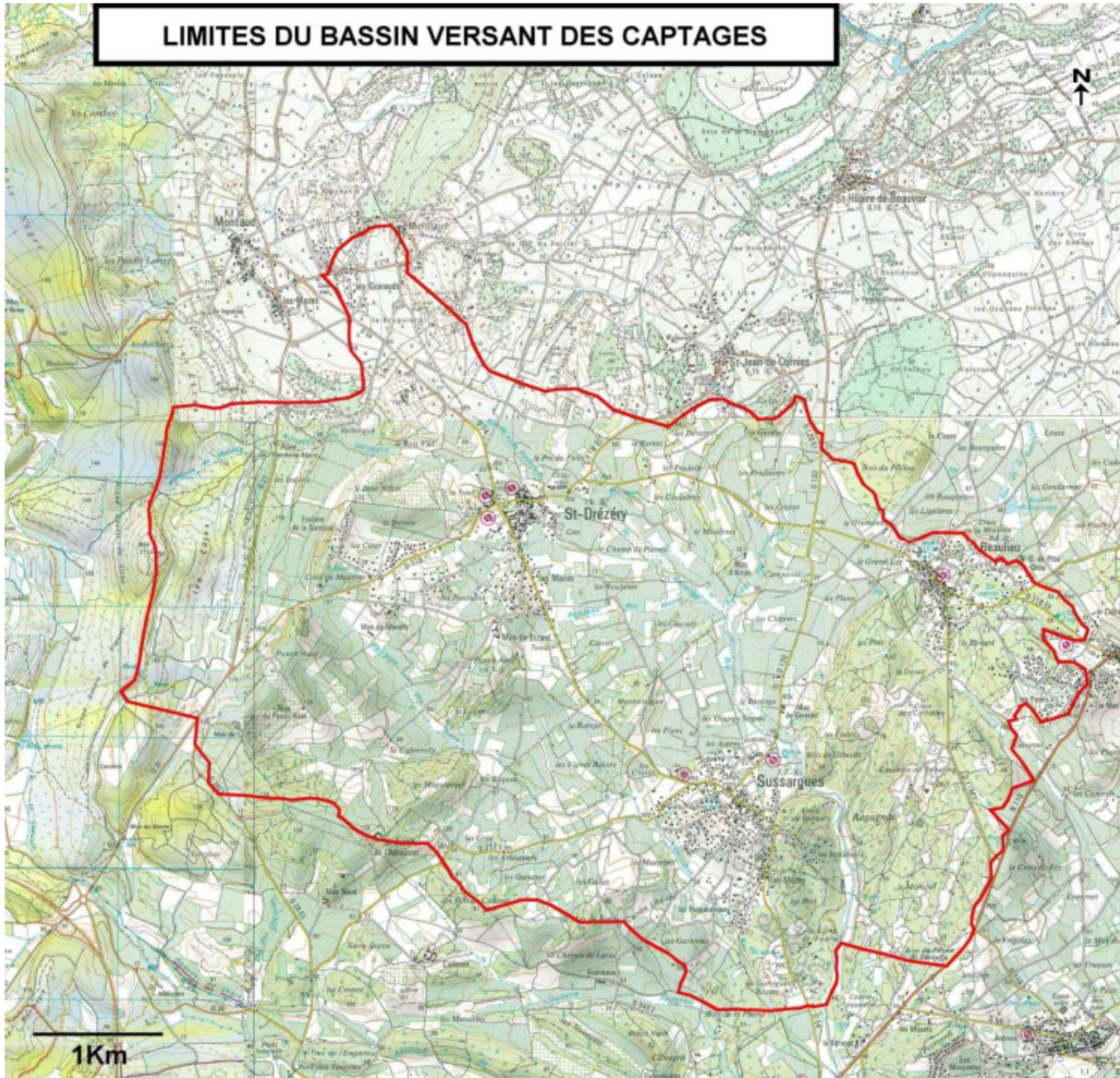
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE et le maire de la commune de SUSSARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Président de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE,
- adressé au Maire de la commune de SUSSARGUES pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 28/08/2019

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
SIGNE
Matthieu GREGORY

Limites du BAC des captages de Sussargues et Saint Geniès des Mourgues





PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau-risques et nature

**Arrêté DDTM34-2019-08-10655
portant délimitation de l'aire d'alimentation
des captages de Garrigues Basses et Bérange gérés par le
SYNDICAT MIXTE GARRIGUES-CAMPAGNE
sur la commune de SAINT-GENIES-DES-MOURGUES**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « directive cadre sur l'eau », et notamment ses articles 4, 6, 7 et 11 ;
- VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 211-3 ;
- VU le code rural et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10 ;
- VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du Ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinés à la consommation humaine ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E RM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 27 juin 2019 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault sur le projet d'arrêté préfectoral, transmis par courrier du 22 juillet 2019 ;

VU la mise en consultation du projet sur le site de la préfecture qui s'est déroulée du 2 au 26 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT : que les deux captages de *Bérange*, situés sur la commune de SAINT-GENIES-DES-MOURGUES sont inscrits sur la liste des captages prioritaires du SDAGE car présentant une qualité dégradée par les pollutions diffuses, et de plus inscrits sur la liste nationale des 507 captages prioritaires « grenelle » menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDÉRANT : que les deux captages visés ci-dessus, intégrés dans le périmètre constituant l'aire d'alimentation de l'ensemble des captages (AAC) de Garrigues Basses et Bérange, sont considérés comme vulnérables aux pollutions par les pesticides ;

CONSIDÉRANT : l'objectif de bon état des masses d'eau et la nécessité de respecter les normes de qualité d'eau brutes pour tous les captages d'ici 2021, et la présence avérée de pesticides sur l'ensemble de l'aire d'alimentation des captages (AAC) de Garrigues Basses et Bérange qui a conduit MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE et le SYNDICAT MIXTE GARRIGUES-CAMPAGNE à engager ensemble une démarche de protection de l'aire d'alimentation des captages ;

CONSIDÉRANT : les conclusions de l'étude de définition de l'aire d'alimentation des captages de de Garrigues Basses et Bérange établies et validées par le Comité de Pilotage mis en place à cet effet;

SUR PROPOSITION DU Directeur des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

Concernant les deux captages d'alimentation en eau potable de *Bérange* situés sur la commune de SAINT-GENIES-DES-MOURGUES et gérés par SYNDICAT MIXTE GARRIGUES-CAMPAGNE, le présent arrêté délimite, au sens du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales :

- L'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) des captages de Garrigues Basses et Bérange dans laquelle sont intégrés les deux captages d'alimentation en eau potable de *Bérange* ;
- La Zone de Protection du captage (ZPC) qui correspond à la zone d'application du programme d'action au sein de l'aire d'alimentation.

ARTICLE 2. DELIMITATION DE L' AIRE D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE DE PROTECTION DU CAPTAGE

La carte générale de définition et de vulnérabilité de l'AAC des captages de Garrigues Basses et Bérange ci-jointe en annexe correspond à la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPC), complétée avec les différents niveaux de vulnérabilité dont les zones les plus sensibles correspondent aux aquifères alimentés par les cours d'eau.

Le périmètre de protection de l'aire d'alimentation des captages de Garrigues Basses et Bérange ainsi défini sur une superficie totalisant 2428 hectares, soit 24 km² environ, correspond à la zone d'application du programme d'actions au regard de la sensibilité des terrains aux pollutions par les produits phytosanitaires.

ARTICLE 3. PROGRAMME D' ACTIONS

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural a été validé pour préciser les mesures de changement de pratiques culturales à mettre

en œuvre avant 2021 afin de reconquérir la qualité des captages d'alimentation en eau potable des captages de Garrigues Basses et Bérange.

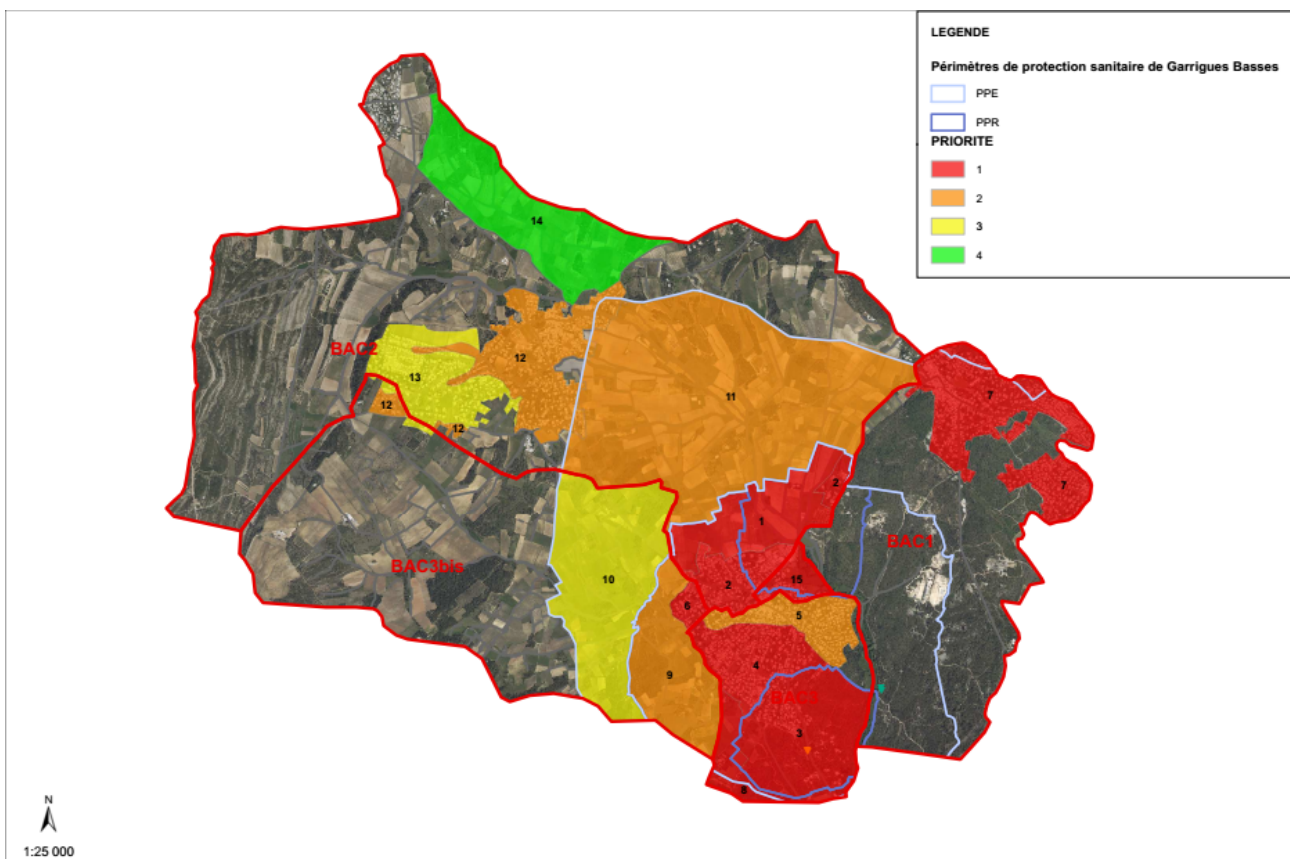
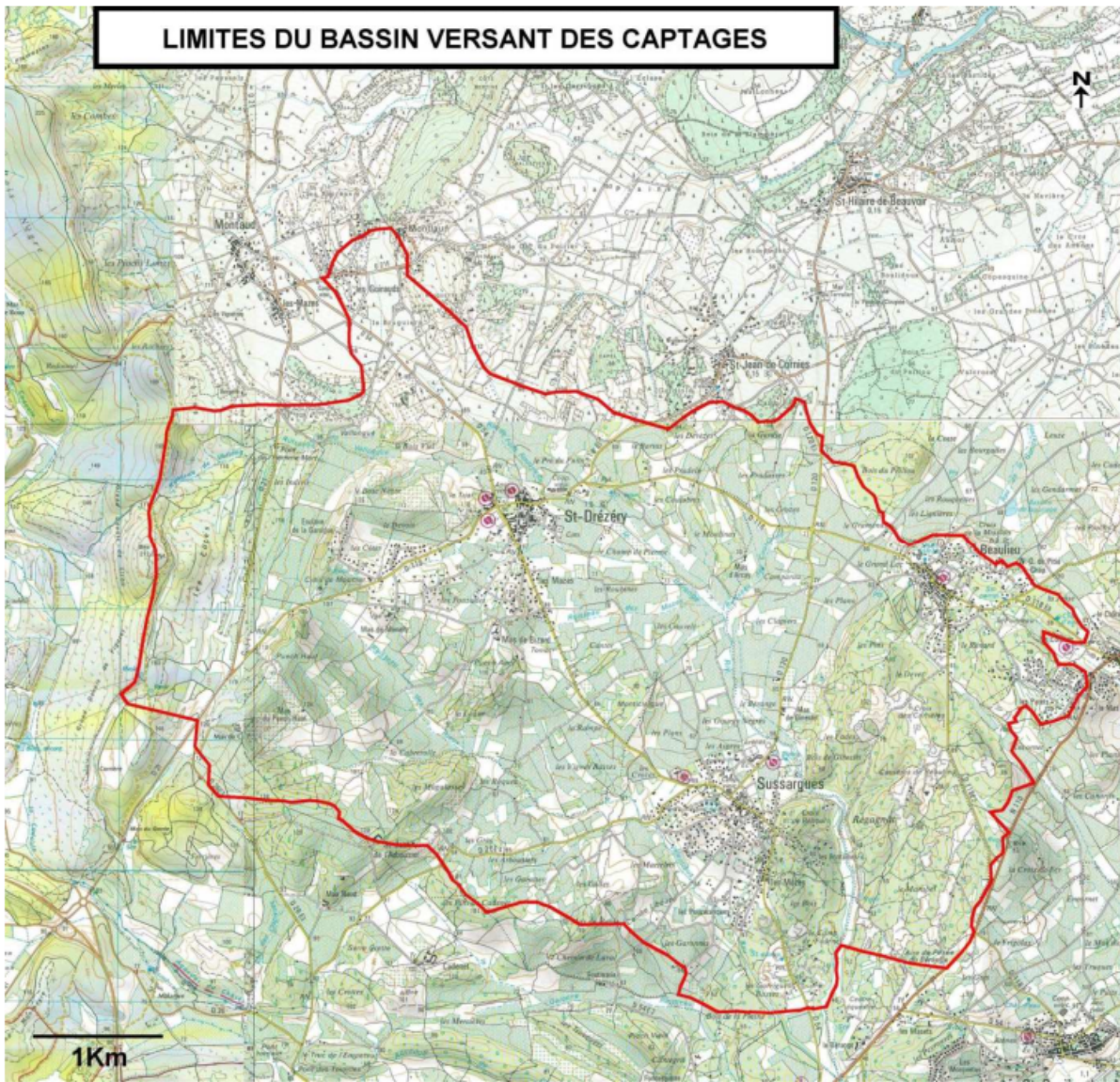
ARTICLE 4. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SYNDICAT MIXTE GARRIGUES-CAMPAGNE et le maire de la commune de SAINT-GENIES-DES-MOURGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Président du SYNDICAT MIXTE GARRIGUES-CAMPAGNE ,
- adressé au Maire de la commune de SAINT-GENIES-DES-MOURGUES pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 28/08/2019

**Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
SIGNE
Matthieu GREGORY**



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2019-08-10657

**portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1094 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères : *Intérieur - Premier Ministre - Agriculture et Alimentation – Transition Ecologique et Solidaire – Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Finances et Comptes Publics ;*

SUR PROPOSITION DU Secrétaire général

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée :

- à monsieur Xavier **EUDES**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, et à Monsieur Cédric **INDJIRDJIAN**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, tous les actes et marchés de l'État figurant aux articles 1 et articles 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 susvisé :

- à Monsieur Patrice **PONCET**, chef du service eau, risques et nature, Monsieur Julien **RENZONI**, adjoint du chef du service eau, risques et nature, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des **BOP 113** (Paysage, Eau et Biodiversité), **BOP 181** (Prévention des Risques) et du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « Fonds Barnier », à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- les attributions de subventions, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du **BOP 113** (Eau et Biodiversité), **BOP 181** (Prévention des Risques) et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier).

- à Madame Florence **BARTHELEMY**, cheffe du service agriculture forêt, Madame Mylène **RAUD**, adjointe de la cheffe du service agriculture forêt, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des **BOP 113** (Paysage, Eau et Biodiversité) et **BOP 149** (Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- les attributions de subventions, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du **BOP 149** (Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture).

- à Monsieur François **ROUS**, secrétaire général, Madame Florence **FABRY**, adjointe du secrétaire général, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des **BOP 215** (Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture), **BOP 217** (Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la Mobilité) et **BOP 333 action 1** (Moyens de fonctionnement courant des DDI), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du **BOP 333 action 2** (loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

- à Monsieur Gérard **BOL**, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Sophie **METTETAL** adjointe du chef du service habitat-construction et affaires juridiques, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du **BOP 135**

(Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du **BOP 723** concernant les actions **723-12** (Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques), **723-13** (Maintenance à la charge du propriétaire) et **723-14** (Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

- à Monsieur Vincent **MONTEL**, chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, Monsieur Philippe **LERMINE**, adjoint du chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du **BOP 207** (Sécurité et éducation routières), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

- à Monsieur Stéphane **CLUZEL**, chef de l'unité littorale des affaires maritimes :

- pour les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement sur le **BOP 205** (Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et aquaculture) des dépenses par carte achat.

- à Monsieur François **ROUS**, secrétaire général :

- pour les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement sur le **BOP 333 action 1** (Moyens de fonctionnement courant des DDI) des dépenses par carte achat.

La signature et la qualité du signataire devront être précédées de la mention : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...* »

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 AOUT 2019**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Mathieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2019-08-10658

portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent **MONTEL**, chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, Monsieur Philippe **LERMINE**, adjoint du chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière et chef de l'unité sécurité routière, Monsieur Jean-Marc **MALABAVE**, chef de l'unité examens permis de conduire et de l'unité coordination des auto-écoles, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel
- toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 dans les domaines de l'exploitation des routes et autoroutes (article 1-II-a) et de l'éducation routière (article 1-II-b)

En outre, délégation est donnée à Monsieur Vincent **MONTEL**, chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, Monsieur Philippe **LERMINE**, adjoint du chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière et chef de l'unité sécurité routière, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 :

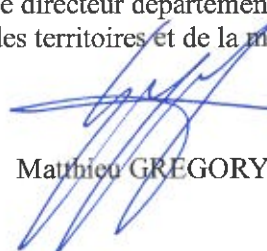
- en matière de protection du cadre de vie, dans le domaine environnement (article 1-III-b-1)
- en matière de prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestre, dans le domaine environnement (article 1-III-b-2)
- dans le domaine transports (article 1-VI)

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 AOUT 2019**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2019-08-10659

portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul **SERVET**, chef du service d'aménagement territorial Ouest, Madame Béatrice **LICOUR**, adjointe du chef du service d'aménagement territorial Ouest, Monsieur Fabrice **RENARD**, chargé de mission, Madame Brigitte **MICHEL**, cheffe de l'unité vigilance territoriale – conseil aux territoires, Madame Valérie **NAVARRO**, adjointe de la cheffe de l'unité vigilance territoriale – conseil aux territoires, Monsieur Bruno **CONTY** chef de l'unité application du droit des sols, Monsieur Romain **GULLON**, adjoint du chef de l'unité application du droit des sols, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, Madame Clémence **GRASLAND**, cheffe de l'unité aménagement planification :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel

En outre, délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul **SERVET**, chef du service d'aménagement territorial ouest, Madame Béatrice **LICOUR**, adjointe du chef du service d'aménagement territorial ouest, et Monsieur Bruno **CONTY**, chef de l'unité application du droit des sols, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 :

- dans les domaines aménagement foncier et urbanisme (article 1-V)

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 AOUT 2019**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2019-08- 106 60

portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice **PONCET**, chef du service eau, risques et nature, à Monsieur Julien **RENZONI**, adjoint du chef du service eau, risques et nature, à Madame Delphine **MATHEZ** chef de l'unité prévention des risques naturels, à Madame Lolita **ARRIGHI**, cheffe du pôle eau, à Monsieur Jean-Baptiste **SEGUY** adjoint du chef de l'unité prévention des risques naturels, à Monsieur François **GHIONE** chef de l'unité nature et biodiversité, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel

En outre, délégation est donnée à Monsieur Patrice **PONCET**, chef du service eau, risques et nature, à Monsieur Julien **RENZONI**, adjoint du chef du service eau, risques et nature, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

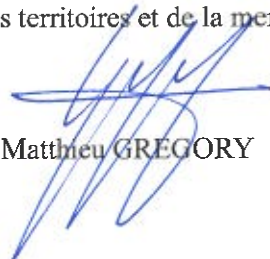
- toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 dans le domaine environnement (article 1-III)

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 AOUT 2019**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2019-08-10661

portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard **BOL**, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Sophie **METTETAL**, adjointe au chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Guillaumette **ABADIE**, cheffe de l'unité affaires juridiques secteur Montpellier, Madame Chantal **MATHIEU** cheffe de l'unité affaires juridiques secteur Béziers, Monsieur Jean-François **AGNEL**, chef de l'unité rénovation urbaine, Madame Yasmina **BENAMARA**, chef de l'unité accessibilité sécurité, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel

En outre, délégation est donnée à Monsieur Gérard **BOL**, chef du service habitat-construction et affaires juridiques et à Madame Sophie **METTETAL**, adjointe au chef du service habitat-construction, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 :

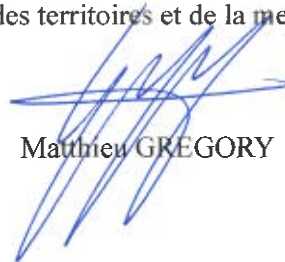
- dans le domaine ville et habitat (article 1-IV)

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 AOUT 2019**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2019-08-10662

portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à Madame Florence **BARTHELEMY**, cheffe du service agriculture forêt, Madame Mylène **RAUD**, adjointe de la cheffe du service agriculture forêt, Monsieur Fabien **BROCHIERO**, chef de l'unité forêt chasse, Monsieur Eric **BOULZE**, chef de l'unité PAC – aides surfaciques, Monsieur Laurent **THOMAS**, chargé de mission foncier et structures, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions:

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Florence **BARTHELEMY**, cheffe du service agriculture forêt, Madame Mylène **RAUD**, adjointe de la cheffe du service agriculture forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 :

- dans les domaines agriculture et espaces naturels (article 1-XI)
- en matière de chasse et destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, dans le domaine environnement (article 1-III-d)
- relatives aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, dans le domaine environnement (article 1-III-e)

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 AOUT 2019**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2019-08-10663

portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel ANDERSCH responsable de la mission connaissance étude et prospective, Monsieur Philippe ALLAMAND, chef de projet réseau des géomaticiens de la DDTM, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de la mission connaissance étude et prospective, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 AOUT 2019**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2019-08-10664

portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2019-I-1094 du 26 août 2019 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à Monsieur François ROUS, secrétaire général, Madame Florence FABRY, adjointe du secrétaire général, Monsieur Christophe GUEGADEN, chef de l'unité moyens et logistique, Madame Dhélia SCHMID, chargée de mission auprès du secrétariat général, Madame Bénédicte LETROUBLON, chargée de mission contrôle de gestion et interne, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel

En outre, délégation est donnée à Monsieur François ROUS, secrétaire général, et Madame Florence FABRY, adjointe du secrétaire général, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 :

- dans le domaine administration générale (article 1-I)

Délégation est également donnée à Monsieur François **ROUS**, secrétaire général, Madame Florence **FABRY**, adjointe du secrétaire général, Monsieur Christophe **GUEGADEN**, chef de l'unité moyens et logistique, Madame Marlène **EDLICH** responsable de la cellule finances commande publique, Madame Sophie **MAZARD**, gestionnaires budget-comptabilité de l'unité moyens et logistique, pour ce qui concerne les **ordres de mission** et **états de frais** des personnels de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, dont les **opérations de validation CHORUS DT** ainsi que les opérations de validation pour **CHORUS Formulaire**s pour lesquelles délégation est également donnée à Madame Florence **FABRY** et Madame Véronique **ALMERAS** en charge des dépenses des crédits sociaux.

Délégation est également donnée à Madame Marlène **EDLICH** responsable de la cellule finances commande publique, Madame Florence **FABRY** et Madame Véronique **ALMERAS** en charge des crédits sociaux pour **CHORUS RUO** en matière d'engagement et de gestion des crédits.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 AOUT 2019**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2019-08-10665

portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à Madame Florence **BOUCHUT**, cheffe du service territoire et urbanisme, Madame Delphine **CAFFIAUX**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme, Monsieur Gérard **BOL**, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Sophie **METTETAL**, adjointe au chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Monsieur Vincent **MONTEL**, chef du service infrastructures éducation et sécurité routière, Monsieur Philippe **LERMINE**, adjoint au chef du service infrastructures éducation et sécurité routière, Monsieur Patrice **PONCET**, chef du service eau, risques et nature, Monsieur Julien **RENZONI**, adjoint au chef du service eau, risques et nature, Monsieur François **ROUS**, secrétaire général, Madame Florence **FABRY**, adjointe au secrétaire général, Monsieur Jean-Paul **SERVET**, chef du service d'aménagement du territoire ouest, Monsieur Daniel **ANDERSCH**, chef de la mission connaissance étude et prospectives, Madame Dominique **OULLIE**, cheffe de cabinet, Monsieur Yann **LETROUBLON**, chargé de mission grands projets et partenariat, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de l'exercice de leurs missions en tant que cadres de permanence, les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 :

- relatives à l'exploitation des routes et autoroutes, dans le domaine routes, circulation routière et autoroutière :

- article 1-II-a-1 : Autorisations individuelles de transports exceptionnels (article R.433-1 Code de la Route) dans le cas de gestion de crise ou d'urgence avérée
- article 1-II-a-2 : Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou de crises routières (articles R.411-8 et 411-9 C. Route)
- article 1-II-a-3 : Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (article R.411-20 C. Route), coupure de route et autoroute ou restrictions de la circulation liées aux conditions météorologiques rencontrées dans l'Hérault ou, sur les axes routiers et autoroutiers, dans les autres départements
- article 1-II-a-5 : Autorisations exceptionnelles temporaires de circulation des véhicules de transport des matières dangereuses (article R.411-18 C. Route)
- article 1-II-a-6 : Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (article R.411-18 C. Route)

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 AOUT 2019**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,


Matthieu GREGORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

**Arrêté DDTM34-2019-08-10666
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 7 novembre 2015 nommant Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du 6 décembre 2018 du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
- Vu** l'arrêté DDTM 34-2019-02-10075 du 7 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au CHSCT ;
- Vu** les mouvements de personnels intervenus à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Sont nommés **représentants de l'administration** au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- le directeur départemental ou le directeur départemental adjoint, président du CHSCT
- le secrétaire général ou la secrétaire générale adjointe

ARTICLE 2. REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Sont désignés **représentants des personnels** au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
M. RENARD Fabrice, syndicat UNSA	Mme MANENQ Florence, syndicat UNSA
<i>En attente de désignation</i> - syndicat UNSA	M. VINAY William, syndicat UNSA
Mme NAVARRO Valérie, syndicat UNSA	M. MOURY Bernard, syndicat UNSA
M. MENTALECHETA Sélim, syndicat FO	Mme BELMELIANI Laïla, syndicat FO
Mme LAIR Maïté, syndicat FO	M. GHIONE François, syndicat FO
Mme MAZARD Sophie, syndicat CGT	M. PINCHARD Patrick, syndicat CGT

Sont **membres de droit**, sans voix délibérative :

- Madame SCHMID Dhélia, assistante de prévention
- Docteur CORDIER Jérôme, médecin de prévention du MTES
- Docteur GRAFTIEAUX-GIANGOLA Mylène, médecin de prévention du MAA
- Docteur ISSARTEL Jean, médecin de prévention du ministère de l'intérieur

Sont **invités permanents**, sans voix délibérative :

- Madame GAY Danièle, inspectrice santé et sécurité au travail
- Madame CESARINI Nathalie, assistante de service social ou en son absence Madame RUELLE Florence, responsable de service social DREAL

Expert permanent sur la question des AFFMAR :

- Monsieur INDJIRDJIAN Cédric, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

ARTICLE 3. EXECUTION

Le secrétaire général de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 29 AOÛT 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault



Matthieu GREGORY

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté DDTM34-2019-08-10645
portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE
sur la commune de VALRAS en application de la législation sur l'eau**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- VU** les arrêtés portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 2011-II-749, 2011-II-750 et 2011-II-751 pris au titre du code de la santé publique ;
- VU** les récépissés de déclaration n° 34-2010-00076, 34-2010-00077 et 34-2010-00078 pris au titre du Code de l'Environnement ;
- VU** les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne;
- VU** le courrier de Monsieur le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERES MEDITERRANEE (CABM) adressé le 5 décembre 2018 à la DDTM en réponse à sa demande de renseignements du 21 septembre 2018 ;
- VU** l'avis et remarques de Monsieur le Président de la CABM sur le projet d'arrêté en date du 16 juillet 2019 ;
- VU** l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 9 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement de la CABM sont réputés autorisés au sens des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les ouvrages de la CABM prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE,

CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG-224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

CONSIDERANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°1 de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDERANT que la proposition de révision des volumes prélevés par le pétitionnaire est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne;

CONSIDERANT que les volumes prélevés par le titulaire de l'autorisation sont de 73729 m³ en 2018 et que le volume alloué a été fixé à 90000 m³ dans le cadre du PGRE, avec la prise en compte de l'apport d'une autre ressource et/ou de la marge astien lorsque les objectifs de rendements seront atteints ;

CONSIDERANT que les volumes fixés dans les arrêtés préfectoraux sus-visés portant autorisation de prélèvement ne sont pas compatibles avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion considérée ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans

l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau voire de substitution de ressource (validé dans sa réponse du 5 décembre 2018) lui permettant de réduire son prélèvement à l'horizon 2021 ;

CONSIDERANT l'existence des Plans de Gestion concertés de la Ressource en Eau des bassins versants de l'Orb-Libron et de l'Hérault pour la prise en compte des volumes d'eau à allouer ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les prélèvements d'eau destinés à la consommation en eau potable et réalisés par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE (CABM) à partir des captages de « Château d'eau F2 » « F3 Récanette » et de « F4 Casino » situés sur la commune de VALRAS, sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Parcelle</i>		<i>Coordonnées Lambert II ou III ou 93</i>			<i>Année</i>	<i>N° arrêté DUP code santé publique</i>	<i>N° Récépissé déclaration ou Arrêté CE (*)</i>
		<i>n°</i>	<i>sect</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>			
VALRAS	Chât. d'eau F2	190	AR	677,52	1805,5	1,11	1961	2011-II-749	34-2010-00077
	F3 Récanette	5	AX	677,9	1806,07	1,16	inc.	2011-II-750	34-2010-00078

	F4 Casino	27	AB	676,92	1805,02	1,78	1975	2011-II-751	34-2010-00076
--	-----------	----	----	--------	---------	------	------	-------------	---------------

(*) code de l'environnement

ARTICLE 4 : RAPPEL DES DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS AU TITRE DES CODES DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de la santé publique et du code l'environnement pour chacun de ces captages sont les suivants :

Commune	Nom captage	Débit horaire (m ³ /h)	Volume journalier en période normale (m ³ /j)	Volume journalier en période estivale (m ³ /j)	Volume annuel (m ³ /an)	Période exceptionnelle (*)			
						Débit horaire (m ³ /h)		Volume journalier (m ³ /j)	
VALRAS	Château d'eau F2	100	400	140	97500	100	170	2400	4080
	F3 Récanette	90				90		2160	
	F4 Casino	65				65		1560	

(*) en cas de pollution accidentelle de la nappe alluviale de l'Orb ou rupture de la canalisation de transport de l'eau, les débits et volumes indiqués peuvent être maintenus pendant une durée n'excédant pas 24 heures.

ARTICLE 5 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

5-1 Tableau d'allocation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

Commune	Unité de Gestion (UG)	Volumes alloués (m ³ /an)
VALRAS	1	90000

Les prélèvements opérés en conformité avec les débits et volumes autorisés dans le précédent article 4 doivent également respecter l'allocation annuelle précisée dans le tableau ci-dessus.

L'allocation annuelle de volumes attribuée par le PGRE au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31/12/2021.

5-2 Mise en cohérence des prélèvements avec les volumes alloués et la progression des rendements de réseaux

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau qui garantit notamment la progression du rendement de réseau (au sens de l'indicateur P.104-3 du système d'information sur le prix de l'eau et de l'assainissement) selon le calendrier suivant :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Au-delà 2026
Rendement	86%	87%	87%	87%	87%	88%	88%	89%	89%

ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET DES RENDEMENTS COMMUNICATION DES INFORMATIONS

6-1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

6-2 Communication des données issues de l'exploitation du service

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois), journalières (m³/j) et horaires (m³/h) transmises concernent l'alimentation en eau à l'ÉCHELLE COMMUNALE. Elles comprennent :

- ◆ les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage installés sur les captages,
- ◆ les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s),
- ◆ le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé.
- ◆ le bilan des actions mises en place pour économiser l'eau par le titulaire de l'autorisation.

L'ensemble des informations sont transmises avant le 1^{er} juillet de l'année suivante au service de police de l'eau et au Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe de l'Astien, selon le format précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Une réunion de bilan est organisée chaque année à l'initiative du SMETA, en présence de l'autorité administrative.

Les données sont également intégrées dans le Rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement : «services.eaufrance.fr».

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- ◆ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ◆ par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN (SMETA), le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE et le maire de la commune de VALRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
notifié au Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE,

- ◆ notifié au Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN,
- ◆ adressé au Maire de la commune de VALRAS pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 27/08/2019

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

SIGNE

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté DDTM34-2019-08-10646
portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE
sur la commune de VILLENEUVE-les-BEZIERS
en application de la législation sur l'eau**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- VU** les arrêtés portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 2006-II-1208 et 2006-II-1209 pris au titre du code de la santé publique et valant récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement ;
- VU** les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne;
- VU** le courrier de Monsieur le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE (CABM) adressé le 5 décembre 2018 à la DDTM en réponse à sa demande de renseignements du 21 septembre 2018 ;
- VU** l'avis et remarques de Monsieur le Président de la CABM sur le projet d'arrêté en date du 16 juillet 2019;
- VU** l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 9 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvement de la CABM sont réputés autorisés au sens des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de la CABM prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE,

CONSIDÉRANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG-224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

CONSIDÉRANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°5 de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDÉRANT que la proposition de révision des volumes prélevés par le pétitionnaire est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne;

CONSIDÉRANT que les volumes prélevés par le titulaire de l'autorisation sont de 414208 m³ en 2018 et que le volume alloué a été fixé à 328000 m³ dans le cadre du PGRE, avec la prise en compte de l'apport d'une autre ressource et/ou de la marge astien lorsque les objectifs de rendements seront atteints ;

CONSIDÉRANT que les volumes fixés dans les arrêtés préfectoraux sus-visés portant autorisation de prélèvement ne sont pas compatibles avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion considérée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau voire de substitution de ressource (validé dans sa réponse du 5 décembre 2018) lui permettant de réduire son prélèvement à l'horizon 2021 ;

CONSIDERANT l'existence des Plans de Gestion concertés de la Ressource en Eau des bassins versants de l'Orb-Libron et de l'Hérault pour la prise en compte des volumes d'eau à allouer ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les prélèvements d'eau destinés à la consommation en eau potable et réalisés par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE (CABM) à partir des captages de « Station » et « Gare » situés sur la commune de VILLENEUVE-les-BEZIERS, sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Parcelle</i>		<i>Coordonnées Lambert II ou III ou 93</i>			<i>Année</i>	<i>N° arrêté DUP code santé publique</i>	<i>N° Récépissé déclaration ou Arrêté CE (*)</i>
		<i>n°</i>	<i>sect</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>			
VILLENEUVE -les-BEZIERS	Station 08	166	AX	676,98	1813,81	7	1977	2008-II-987	34-2008-00022
	Gare 2011	213	AX	677,19	1814,09	12	1999	2011-II-661	34-2011-00088

(*) code de l'environnement

ARTICLE 4 : RAPPEL DES DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS AU TITRE DES CODES DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de la santé publique et reconnus au titre du code l'environnement pour chacun de ces captages sont les suivants :

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Débit horaire (m³/h)</i>	<i>Volume journalier max (m³/j)</i>	<i>Volume journalier de pointe (m³/j)</i>	<i>Volume annuel (m³/an)</i>
VILLENEUVE-les-BEZIERS	Station	50	1000	2000	500000
	Gare 2011	50	1000		

ARTICLE 5 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

5-1 Tableau d'allocation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

<i>Commune</i>	<i>Unité de Gestion (UG)</i>	<i>Volumes alloués (m³/an)</i>
VILLENEUVE-les-BEZIERS	5	328000

Les prélèvements opérés en conformité avec les débits et volumes autorisés dans le précédent article 4 doivent également respecter l'allocation annuelle précisée dans le tableau ci-dessus.

L'allocation annuelle de volumes attribuée par le PGRE au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31/12/2021.

5-2 Mise en cohérence des prélèvements avec les volumes alloués et la progression des rendements de réseaux

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau qui garantit notamment la progression du rendement de réseau (au sens de l'indicateur P.104-3 du système d'information sur le prix de l'eau et de l'assainissement) selon le calendrier suivant :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Au-delà 2027
Rendement	74%	76%	76%	76%	76%	78%	78%	79%	80%	81%

ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET DES RENDEMENTS COMMUNICATION DES INFORMATIONS

6-1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

6-2 Communication des données issues de l'exploitation du service

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois), journalières (m³/j) et horaires (m³/h) transmises concernent l'alimentation en eau à l'ÉCHELLE COMMUNALE. Elles comprennent :

- ◆ les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage installés sur les captages,
- ◆ les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s),
- ◆ le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé.
- ◆ le bilan des actions mises en place pour économiser l'eau par le titulaire de l'autorisation.

L'ensemble des informations sont transmises avant le 1^{er} juillet de l'année suivante au service de police de l'eau et au Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe de l'Astien, selon le format précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Une réunion de bilan est organisée chaque année à l'initiative du SMETA, en présence de l'autorité administrative.

Les données sont également intégrées dans le Rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement : «services.eaufrance.fr».

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- ◆ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ◆ par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN (SMETA), le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE et le maire de la commune de VILLENEUVE-les-BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE,
- ◆ notifié au Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN,
- ◆ adressé au Maire de la commune de VILLENEUVE-les-BEZIERS pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 27/08/2019

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

SIGNE

Matthieu GREGORY

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Occitanie

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie

(BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », Action 2 « charges immobilières de l'occupant »)

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Occitanie

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pascal ÉTIENNE directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1101 du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes relevant du programme n° 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », Action 2 « charges immobilières de l'occupant » à Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, pour les opérations de son Ministère, à l'effet de signer :

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes,
- La constatation du service fait,

sera exercée par ordre de priorité par :

- **Monsieur Yannick AUPETIT**
Directeur régional adjoint,
Inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.
- **Monsieur Régis CORNUT,**
Directeur régional adjoint,
Inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.

- **Monsieur Philippe ESPEZEL.**
Secrétaire général adjoint,
Attaché hors classe d'administration de l'État.
- **Madame Monia FOLLÉ**
Responsable de l'unité affaires financières, immobilières et de la commande publique
Attachée d'administration de l'État.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, pour les opérations de son Ministère, à l'effet de signer :

- Les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour le BOP 333 « action 2 » pour les opérations relevant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et du ministère des affaires sociales et de la santé.

sera exercée par :

- **Monsieur Régis CORNUT,**
Directeur régional adjoint,
Inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.
- **Monsieur Philippe ESPEZEL.**
Secrétaire général adjoint,
Attaché hors classe d'administration de l'État.

ARTICLE 3 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif classe supérieure ;
- Madame Méline LÉAUD, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure,
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante CHORUS Formulaires de Proximité (CCFP) ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Formulaires de Proximité (CCFP).

ARTICLE 4 : S'agissant du pilotage des crédits de paiement (Licence MP2] et des restitutions (Licence MP7] dans CHORUS, délégation de signature est donnée à :

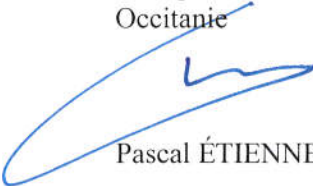
- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif classe supérieure – [MP2 et MP7] ;
- Madame Karine DELORT-FRÉMIOT, secrétaire administratif des affaires sociales classe exceptionnelle - [MP7] ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d'administration de l'État – [MP7] ;
- Madame Méline LÉAUD, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure,
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale - [MP2 et MP7] ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante Chorus Utilisateurs (CCU) - [MP2 et MP7] ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public - [MP2 et MP7] ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Utilisateurs (CCU) - [MP2 et MP7].

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 18 avril 2018 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 28 août 2019.

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Occitanie



Pascal ÉTIENNE

PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Occitanie**

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie (Programme 723 UO 34 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État)

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Occitanie

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe);
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pascal ÉTIENNE directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1101 du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes relevant des actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostics », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire », et 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état » du programme n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » à Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et la Cohésion Sociale de la région Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, pour les opérations de son Ministère, à l'effet de signer :

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes,
- La constatation du service fait,

sera exercée par ordre de priorité par :

- **Monsieur Yannick AUPETIT**
Directeur régional adjoint,
Inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.

- **Monsieur Régis CORNUT**,
Directeur régional adjoint,
Inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.
- **Monsieur Philippe ESPEZEL**.
Secrétaire général adjoint,
Attaché hors classe d'administration de l'État.
- **Madame Monia FOLLÉ**
Responsable de l'unité affaires financières, immobilières et de la commande publique
Attachée d'administration de l'État.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, pour les opérations de son Ministère, à l'effet de signer :

- Les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour le BOP 723 pour les opérations relevant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et du ministère des affaires sociales et de la santé.

sera exercée par :

- **Monsieur Régis CORNUT**,
Directeur régional adjoint,
Inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.
- **Monsieur Philippe ESPEZEL**.
Secrétaire général adjoint,
Attaché hors classe d'administration de l'État.

ARTICLE 3 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif classe supérieure ;
- Madame Méline LÉAUD, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure,
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante CHORUS Formulaires de Proximité (CCFP) ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Formulaires de Proximité (CCFP).

ARTICLE 4 : S'agissant du pilotage des crédits de paiement (Licence MP2] et des restitutions (Licence MP7] dans CHORUS, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif classe supérieure – [MP2 et MP7] ;
- Madame Karine DELORT-FRÉMIOT, secrétaire administratif des affaires sociales classe exceptionnelle – [MP7] ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d'administration de l'État – [MP7] ;
- Madame Méline LÉAUD, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure,
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale - [MP2 et MP7] ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante Chorus Utilisateurs (CCU) - [MP2 et MP7] ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public - [MP2 et MP7] ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Utilisateurs (CCU) - [MP2 et MP7].

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 18 avril 2018 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 28 août 2019.

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Occitanie



Pascal ÉTIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
VB

**Arrêté n° 2019-1- 1124 fixant la liste des communes rurales
dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D 3334-8-1 définissant les communes rurales ;
- VU** la liste des communes rurales, mise à jour en 2019 par la direction générale des collectivités locales et transmise via Colbert départemental le 26 juillet 2019 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2018-I-953 du 30 août 2018 est abrogé.

Article 2 : Sont considérées comme communales rurales, dans le département de l'Hérault, les communes figurant sur la liste ci-annexée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le **27 AOUT 2019**

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Préfet
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Code INSEE	Nom commune
34001	ABEILHAN
34002	ADISSAN
34004	AGEL
34005	AGONES
34006	AIGNE
34007	AIGUES-VIVES
34008	AIRES
34009	ALIGNAN-DU-VENT
34010	ANIANE
34011	ARBORAS
34012	ARGELLIERS
34013	ASPIRAN
34014	ASSAS
34015	ASSIGNAN
34016	AUMELAS
34017	AUMES
34018	AUTIGNAC
34019	AVENE
34020	AZILLANET
34021	BABEAU-BOULDOUX
34025	BASSAN
34026	BEAUFORT
34027	BEAULIEU
34029	BELARGA
34030	BERLOU
34033	BOISSERON
34034	BOISSET
34035	BOISSIERE
34036	BOSC
34038	BOUSQUET-D'ORB
34039	BOUZIGUES
34040	BRENAS
34041	BRIGNAC
34042	BRISSAC
34043	BUZIGNARGUES
34044	CABREROLLES
34045	CABRIERES
34046	CAMBON-ET-SALVERGUES
34047	CAMPAGNAN
34048	CAMPAGNE
34049	CAMPLONG
34050	CANDILLARGUES
34051	CANET
34052	CAPESTANG
34053	CARLENCAS-ET-LEVAS
34054	CASSAGNOLES
34055	CASTANET-LE-HAUT

Code INSEE	Nom commune
34056	CASTELNAU-DE-GUERS
34059	CAUNETTE
34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE
34061	CAUSSES-ET-VEYRAN
34062	CAUSSINIOJOULS
34063	CAUX
34064	CAYLAR
34065	CAZEDARNES
34066	CAZEVIEILLE
34067	CAZILHAC
34068	CAZOULS-D'HERAULT
34070	CEBAZAN
34071	CEILHES-ET-ROCOZELS
34072	CELLES
34073	CERS
34074	CESSENON-SUR-ORB
34075	CESSERAS
34076	CEYRAS
34078	CLARET
34080	COLOMBIERES-SUR-ORB
34081	COLOMBIERS
34082	COMBAILLAUX
34083	COMBES
34084	CORNEILHAN
34085	COULOBRES
34086	COURNIOU
34089	CREISSAN
34091	CROS
34092	CRUZY
34093	DIO-ET-VALQUIERES
34094	ESPONDEILHAN
34096	FAUGERES
34097	FELINES-MINERVOIS
34098	FERRALS-LES-MONTAGNES
34099	FERRIERES-LES-VERRERIES
34100	FERRIERES-POUSSAROU
34102	FONTANES
34103	FONTES
34104	FOS
34105	FOUZILHON
34106	FOZIERES
34107	FRAISSE-SUR-AGOUT
34109	GABIAN
34110	GALARGUES
34112	GARRIGUES
34115	GORNIES
34117	GRAISSESSAC
34118	GUZARGUES
34119	HEREPIAN
34121	JONCELS

Code INSEE	Nom commune
34122	JONQUIERES
34124	LACOSTE
34125	LAGAMAS
34127	LANSARGUES
34128	LAROQUE
34130	LAURENS
34131	LAURET
34132	LAUROUX
34133	LAVALETTE
34135	LESPIGNAN
34136	LEZIGNAN-LA-CEBE
34137	LIAUSSON
34138	LIEURAN-CABRIERES
34139	LIEURAN-LES-BEZIERS
34141	LIVINIERE
34143	LOUPIAN
34144	LUNAS
34147	MAGALAS
34149	MARGON
34152	MAS-DE-LONDRES
34153	MATELLES
34155	MAUREILHAN
34156	MERIFONS
34158	MINERVE
34160	MONS
34161	MONTADY
34162	MONTAGNAC
34163	MONTARNAUD
34164	MONTAUD
34166	MONTBLANC
34167	MONTELS
34168	MONTESQUIEU
34170	MONTOULIERS
34171	MONTOULIEU
34173	MONTPEYROUX
34174	MOULES-ET-BAUCELS
34175	MOUREZE
34176	MUDAISON
34177	MURLES
34178	MURVIEL-LES-BEZIERS
34179	MURVIEL-LES-MONTPELLIER
34180	NEBIAN
34181	NEFFIES
34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE
34183	NISSAN-LEZ-ENSERUNE
34184	NIZAS
34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES
34186	OCTON
34187	OLARGUES
34188	OLMET-ET-VILLECUN

Code INSEE	Nom commune
34189	OLONZAC
34190	OUPIA
34191	PAILHES
34193	PARDAILHAN
34194	PAULHAN
34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES
34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
34197	PERET
34200	PEZENES-LES-MINES
34201	PIERRERUE
34203	PINET
34204	PLAISSAN
34205	PLANS
34206	POILHES
34207	POMEROLS
34208	POPIAN
34209	PORTIRAGNES
34210	POUGET
34211	POUJOL-SUR-ORB
34212	POUJOLS
34214	POUZOLLES
34215	POUZOLS
34216	PRADAL
34218	PRADES-SUR-VERNAZOBRE
34219	PREMIAN
34220	PUECH
34221	PUECHABON
34222	PUILACHER
34223	PUIMISSON
34224	PUISSALICON
34225	PUISSERGUIER
34226	QUARANTE
34227	RESTINCLIERES
34228	RIEUSSEC
34229	RIOLS
34230	RIVES
34231	ROMIGUIERES
34232	ROQUEBRUN
34233	ROQUEREDONDE
34234	ROQUESSELS
34235	ROSI
34236	ROUET
34237	ROUJAN
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
34240	SAINT-AUNES
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
34242	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
34243	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
34245	SAINT-CHINIAN
34246	ENTRE-VIGNES

Code INSEE	Nom commune
34248	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
34249	SAINT-DREZERY
34250	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
34252	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
34253	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS
34254	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
34257	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT
34260	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
34262	SAINT-GUIRAUD
34263	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES
34265	SAINT-JEAN-DE-CORNIES
34266	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS
34268	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE
34269	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
34271	SAINT-JULIEN
34273	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
34276	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES
34278	SAINT-MICHEL
34279	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
34280	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
34281	SAINT-PARGOIRE
34282	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
34283	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE
34284	SAINT-PONS-DE-THOMIERES
34285	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
34286	SAINT-PRIVAT
34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
34288	SAINT-SERIES
34290	SAINT-VINCENT-DE-BARBAYRARGUES
34291	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
34292	SALASC
34293	SALVETAT-SUR-AGOUT
34294	SATURARGUES
34295	SAUSSAN
34296	SAUSSINES
34297	SAUTEYRARGUES
34300	SERVIAN
34302	SIRAN
34303	SORBS
34304	SOUBES
34305	SOULIE
34306	SOUMONT

Code INSEE	Nom commune
34307	SUSSARGUES
34308	TAUSSAC-LA-BILLIERE
34310	THEZAN-LES-BEZIERS
34311	TOURBES
34312	TOUR-SUR-ORB
34313	TRESSAN
34314	TRIADOU
34315	USCLAS-D'HERAULT
34316	USCLAS-DU-BOSC
34317	VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES
34318	VACQUIERES
34319	VAILHAN
34320	VAILHAUQUES
34321	VALERGUES
34322	VALFLAUNES
34323	VALMASCLE
34325	VALROS
34326	VELIEUX
34328	VENDEMIAN
34329	VENDRES
34331	VERRERIES-DE-MOUSSANS
34334	VIEUSSAN
34335	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE
34338	VILLENEUVETTE
34339	VILLES PASSANS
34340	VILLETELLE
34341	VILLEVEYRAC
34342	VIOLS-EN-LAVAL
34343	VIOLS-LE-FORT



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2019-I- 1057 portant renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site (CSS)
de la Plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux
Société SCORI à FRONTIGNAN**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles, L125-1, L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants;
- VU** le code du travail;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-935 du 17 mai 2013 portant composition de la commission de suivi de site de l'installation exploitée par la société SCORI à FRONTIGNAN, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014-I-1253 du 11 juillet 2014 et 2016-I-202 du 14 mars 2016;

- VU** la réponse de la société SCORI du 22 mars 2019 relative à la désignation des représentants du collège Exploitants de l'installation concernée ;

- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de FRONTIGNAN du 9 avril 2019 relative à la désignation de ses représentants au collège Elus de l'installation concernée;

- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Balaruc les Bains du 20 mars 2019 relative à la désignation de ses représentants au collège Elus de l'installation concernée;

- VU** les réponses des associations des 20 mars 2019 et 1^{er} juillet 2019 relatives à la désignation de leurs représentants à la commission de suivi de site de la société SCORI à FRONTIGNAN ;

- VU** la réponse de la société SCORI du 22 mars 2019 relative à la désignation des représentants du collège des salariés de l'exploitation concernée ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation d'une plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux par la Société SCORI à FRONTIGNAN et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de FRONTIGNAN, en raison des déchets ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est une installation de transit, regroupement et pré-traitement qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la durée de mandat des membres de la commission de suivi de site de la société SCORI à FRONTIGNAN est arrivée à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de sa composition pour une durée de cinq ans;

CONSIDERANT que la commission de suivi de site de la société SCORI à FRONTIGNAN doit être renouvelée;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 : Périmètre et renouvellement de la composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2.1 du code de l'environnement, de la plateforme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux exploitée par la Société SCORI à FRONTIGNAN, constituée par arrêté préfectoral du 17 mai 2013, modifiée par arrêté du 11 juillet 2014, est renouvelée comme suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- Le Préfet, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Unité Départementale de l'Hérault ou son représentant, Inspecteur des Installations classées,
- M. le Directeur du Service départemental Incendie et Secours, ou son représentant,
- Mme. la Directrice régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Délégation départementale de l'Hérault ou son représentant ;

Collège « Élus des collectivités territoriales concernées » :

Commune de FRONTIGNAN

titulaire: Madame ou Monsieur l'adjoint ou le conseiller municipal en charge des questions de sécurité, aménagement et des questions environnementales

suppléant: Madame ou Monsieur le Maire

Commune de BALARUC LES BAINS

titulaire: Madame ou Monsieur l'adjoint au maire ou le conseiller municipal en charge des questions d'aménagement, d'urbanisme et de développement durable

suppléant: Madame ou Monsieur le Maire

Collège « Associations de protection de l'environnement » :

Association « Les Mouettes »

titulaire : Madame Suzanne ANGLADE, présidente de l'Association « Les Mouettes »,

suppléant : Monsieur Claude SANCHEZ,

Association Languedoc-Roussillon Nature Environnement:

titulaire: Monsieur Claude TABACCHI

suppléant: Monsieur Jean-François PARRA

Collège « Exploitants d'installations classées »

Monsieur Ludovic MASSON, Directeur du centre, titulaire
Monsieur Laurent CHEMIERE, Directeur d'activité, titulaire
Monsieur Julien FLOQUET, Coordinateur Environnement, suppléant

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

Représentants titulaires

Monsieur Olivier JOSSE, Technicien Exploitation, membre Comité Entreprise et délégué du personnel,

Monsieur Gilles LAURENS, Responsable du service Client,

Représentant suppléant

Monsieur Christophe HAUSWIRTH, Technicien Maintenance, Membre CHSCT et délégué du personnel.

ARTICLE 2: Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La désignation interviendra lors de la prochaine réunion de la commission de suivi de site.

ARTICLE 3: Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la publication de ce présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4: Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le prochain règlement intérieur adopté lors de la prochaine réunion d'installation de la commission de suivi de site renouvelée.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013-I-935 du 17 mai 2013 et annule également tous les arrêtés modificatifs pris ultérieurement portant modification de la composition de la commission de suivi de site de la plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux exploitée par la société SCORI à FRONTIGNAN

ARTICLE 6: Délais et voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié sur le site internet des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 août 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2019-I-503 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) « de Vendres - Jas des Vaches » à VENDRES exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles, L125-1, L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-I-931 du 17 mai 2013 portant composition de la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de VENDRES exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-I-1675 du 3 octobre 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de VENDRES exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Vendres du 20 septembre 2018 relative aux désignations de ses représentants à la commission de suivi de site de cette installation ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Sauvian du 5 octobre 2018 relative aux désignations de ses représentants à la commission de suivi de site de cette installation ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Sérignan du 12 novembre 2018 relative aux désignations de ses représentants à la commission de suivi de site de cette installation ;

- VU** les réponses des associations et riverains de l'installation des 15 novembre 2018, 19 février 2019, 30 mars 2019 relatives à la désignation de leurs représentants à la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de VENDRES exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée du 28 février 2019 relative à la désignation des représentants du collège des exploitants et du collège des salariés de l'exploitation concernée ;
- VU** la transmission du 5 avril 2019 de la société VEOLIA à la désignation des représentants du collège des salariés de l'exploitation concernée .

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Vendres, en raison des déchets traités ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres de la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Vendres exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est arrivée à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de sa composition pour une durée de cinq ans;

ARRETE:

ARTICLE 1: Périmètre de la commission

La commission de suivi de site prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Vendres exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est renouvelée.

ARTICLE 2: Présidence et composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ou de son représentant, est composée comme il suit:

-Collège «Administrations de l'État»:

- Le Préfet, ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Occitanie ou son représentant, Unité départementale de l'Hérault,
- Le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Occitanie, ou son représentant.

-Collège «Élus des collectivités territoriales concernées»:

Commune de Vendres

Mme ou M. l'adjoint a chargé des questions environnementales, titulaire

Mme ou M. le Maire, suppléant

Commune de Sauvian

Mme ou M. l'adjoint a chargé des questions environnementales, titulaire
Mme ou M. le Maire, suppléant

Commune de Sérignan

Mme ou M. l'adjoint a chargé des questions environnementales, titulaire
Mme ou M. le Maire, suppléant

-Collège «Associations de protection de l'environnement ou riverains»:

Association Comité Biterrois du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE) :

M. Robert CLAVIJO, titulaire
Mme. Marie-Paule CABROL, suppléante

Association Languedoc Roussillon Nature Environnement (LRNE) :

M. Claude TABACCHI, titulaire
M. Jean-François PARRA, suppléant

Organisme de Médiation en Environnement, Santé, Consommation (OMESC) :

M. Jean-Pierre GALTIER, titulaire
M. Jean-Pierre LE GAC, suppléant

-Collège «Exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission est renouvelée»:

TITULAIRES :

M. Bernard AURIOL, maire de Sauvian, ,
M. Jean-Claude RENAU, maire de Lignan sur Orb, ,
M. Jacques DUPIN, conseiller municipal commune de Sérignan, ,

SUPPLEANTS :

M. Jean-Paul GALONNIER, maire de Villeneuve Les Béziers, ,
Mme. Florence TAILLADE, 1ère adjointe au maire de la commune de Valras-Plage,
M. Gérard ABELLA, maire de Boujan Sur Libron,

-Collège «Salariés de l'installation classée pour la protection de l'environnement»:

TITULAIRES

M. Didier THEVENIN,
M. Matthieu PEREZ
M. Fabien BEAUGRAND

SUPPLEANTS

Mme Marie CHOQUET
M. Fabien LENCIONI
Mme Agnès MARTY

ARTICLE 3: Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La désignation interviendra lors de la prochaine réunion de la commission de suivi de site.

ARTICLE 4: Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5: Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le prochain règlement intérieur qui sera adopté lors de la prochaine réunion d'installation de la commission de suivi de site renouvelée.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2013-I-931 du 17 mai 2013 et annule également tous les arrêtés modificatifs pris ultérieurement portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de VENDRES exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 7: Délais et voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 8: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié sur le site internet des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2019-I-504 portant renouvellement de la composition de de la commission de suivi de site – Installation de stockage de déchets non dangereux « Saint Jean de Libron » à BEZIERS exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles, L125-1, L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5 ;
 - VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants;
 - VU** le code du travail ;
 - VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-1649 du 23 août 2013 portant composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à BEZIERS par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;
 - VU** les arrêtés préfectoraux n° 2014-I-1655 du 1^{er} octobre 2014 et n°2017-I- 645 du 30 mai 2017 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à BEZIERS par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;
 - VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Béziers du 18 février 2019 relative aux désignations de ses représentants à la commission de suivi de site de cette installation ;
 - VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Boujan sur Libron du 28 mars 2019 relative aux désignations de ses représentants à la commission de suivi de site de cette installation ;
 - VU** les réponses des associations et riverains de l'installation des 5 janvier 2019, 19 février 2019, 27 mars 2019 et 1^{er} avril 2019 relatives à la désignation de leurs représentants à la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à BEZIERS par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;
 - VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée du 28 février 2019 relative à la désignation des représentants du collège des exploitants et du collège des salariés de l'exploitation concernée.
- CONSIDERANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Béziers et des déchets traités ;
- CONSIDERANT** que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de

l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la durée de mandat des membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à BEZIERS par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est arrivée à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de sa composition pour une durée de cinq ans;

CONSIDERANT que la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à BEZIERS par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doit être renouvelée;

ARRETE:

ARTICLE 1: Périmètre de la commission

La commission de suivi de site prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à BEZIERS par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est renouvelée.

ARTICLE 2: Présidence et composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ou de son représentant, est composée comme il suit:

-Collège «Administrations de l'État»:

- Le Préfet, ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Occitanie ou son représentant, Unité départementale de l'Hérault,
- Le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Occitanie, ou son représentant.

-Collège «Élus des collectivités territoriales concernées»:

Commune de Béziers

Mme ou M. le maire, titulaire

Mme ou M. l'adjoint ou le conseiller municipal chargé de l'environnement, suppléant

Commune de Boujan sur Libron

Mme ou M. le maire, titulaire

Mme ou M. l'adjoint ou le conseiller municipal chargé de l'environnement, suppléant

-Collège «Associations de protection de l'environnement ou riverains»:

Association Comité Biterrois du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE) :

M. Robert CLAVIJO, titulaire

Mme. Marie-Paule CABROL, suppléante

Comité de défense Les Hauts de Badones :

M. François MARC-ANTOINE, titulaire

Mme Céline DEGRYSE, suppléante

Association Languedoc Roussillon Nature Environnement (LRNE) :

M. Claude TABACCHI, titulaire

M. Jean-François PARRA, suppléant

Collectif Droit à un air sain à Montimas :

M. Rodolphe TONNELIER, titulaire

M. Michel BOUSQUET, suppléant

-Collège «Exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission est renouvelée»:

M. Bernard AURIOL, maire de Sauvian, titulaire,

M. Jean-Claude RENAU, maire de Lignan sur Orb, titulaire,

M. Gérard GAUTIER, maire de Cers, suppléant,

M. Luc ZENON, conseiller communautaire, suppléant.

M.

-Collège «Salariés de l'installation classée pour la protection de l'environnement»:

M. Philippe DONNADIEU, CABM, titulaire,

M. Thierry PUJOL, CABM, titulaire,

Mme Séverine HERBIN, CABM, suppléant,

M. Frédéric ESTEVE, CABM, suppléant.

ARTICLE 3: Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La désignation interviendra lors de la prochaine réunion de la commission de suivi de site.

ARTICLE 4: Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5: Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le prochain règlement intérieur qui sera adopté lors de la prochaine réunion d'installation de la commission de suivi de site renouvelée.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2013-I-1649 du 23 août 2013 et annule également tous les arrêtés modificatifs pris ultérieurement portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à BEZIERS par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

ARTICLE 7: Délais et voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 8: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié sur le site internet des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2019-I-505 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'Unité de Valorisation Ordures Ménagères et de déchets non dangereux (UVOM) VALORBI de BEZIERS exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles, L125-1, L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants;
- VU** le code du travail ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-I-1650 du 23 août 2013 portant composition de la commission de suivi de site de l'Unité de Valorisation Ordures Ménagères-déchets non dangereux (UVOM) de BEZIERS exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-I-1654 du 1er octobre 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'Unité de Valorisation Ordures Ménagères-déchets non dangereux (UVOM) de BEZIERS exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-I-644 du 30 mai 2017 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'Unité de Valorisation Ordures Ménagères-déchets non dangereux (UVOM) de BEZIERS exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Béziers du 18 février 2019 relative aux désignations de ses représentants à la commission de suivi de site de cette installation ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Boujan sur Libron du 28 mars 2019 relative aux désignations de ses représentants à la commission de suivi de site de cette installation ;
- VU** les réponses des associations et riverains de l'installation des 5 janvier 2019, 19 février 2019, 27 mars 2019 et 1^{er} avril 2019 relatives à la désignation de leurs représentants à la commission de suivi de site de l'Unité de Valorisation Ordures Ménagères-déchets non dangereux (UVOM) de BEZIERS exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée du 28 février 2019 relative à la désignation des représentants du collège des exploitants et du collège des salariés de l'exploitation concernée.

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Béziers et des déchets traités ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la durée de mandat des membres de la commission de suivi de site de l'Unité de Valorisation Ordures Ménagères-déchets non dangereux (UVOM) de BEZIERS exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est arrivée à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de sa composition pour une durée de cinq ans;

CONSIDERANT que la commission de suivi de site de l'Unité de Valorisation Ordures Ménagères-déchets non dangereux (UVOM) de BEZIERS exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doit être renouvelée;

ARRETE:

ARTICLE 1: Périmètre de la commission

La commission de suivi de site prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, relative à l'Unité de Valorisation Ordures Ménagères-déchets non dangereux (UVOM) de BEZIERS, exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est renouvelée.

ARTICLE 2: Présidence et composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ou de son représentant, est composée comme il suit:

-Collège «Administrations de l'État»:

- Le Préfet, ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Occitanie ou son représentant, Unité départementale de l'Hérault,
- Le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Occitanie, ou son représentant.

-Collège «Élus des collectivités territoriales concernées»:

Commune de Béziers

Mme ou M. le maire, titulaire

Mme ou M. l'adjoint ou le conseiller municipal chargé de l'environnement, suppléant

Commune de Boujan sur Libron

Mme ou M. le maire, titulaire

Mme ou M. l'adjoint ou le conseiller municipal chargé de l'environnement, suppléant

-Collège «Associations de protection de l'environnement ou riverains»:

Association Comité Biterrois du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE) :

M. Robert CLAVIJO, titulaire
Mme. Marie-Paule CABROL, suppléante

Comité de défense Les Hauts de Badones :

M. François MARC-ANTOINE, titulaire
Mme Céline DEGRYSE, suppléante

Association Languedoc Roussillon Nature Environnement (LRNE) :

M. Claude TABACCHI, titulaire
M. Jean-François PARRA, suppléant

Collectif Droit à un air sain à Montimas :

M. Rodolphe TONNELLIER, titulaire
M. Michel BOUSQUET, suppléant

-Collège «Exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission est renouvelée»:

M. Bernard AURIOL, maire de Sauvian, titulaire,
M. Jean-Claude RENAU, maire de Lignan sur Orb, titulaire,
M. Gérard GAUTIER, maire de Cers, suppléant,
M. Luc ZENON, conseiller communautaire, suppléant.

-Collège «Salariés de l'installation classée pour la protection de l'environnement»:

M. Philippe DONNADIEU, CABM, titulaire,
M. Thierry PUJOL, CABM, titulaire,
M. Eric JEANNE, CABM, suppléant,
M. Frédéric ESTEVE, CABM, suppléant.

ARTICLE 3: Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La désignation interviendra lors de la prochaine réunion de la commission de suivi de site.

ARTICLE 4: Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5: Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le prochain règlement intérieur qui sera adopté lors de la prochaine réunion d'installation de la commission de suivi de site renouvelée.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2013-I-1650 du 23 août 2013 et annule également tous les arrêtés modificatifs pris ultérieurement portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'Unité de Valorisation Ordures Ménagères-déchets non dangereux (UVOM) de BEZIERS exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

ARTICLE 7: Délais et voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 8: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié sur le site internet des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REPRESENTATION
DE L'ETAT

**Arrêté n° 2019-01- 1123 portant convocation des électeurs
pour les élections des juges des tribunaux de commerce**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU la liste des membres du collège électoral des tribunaux de commerce dressée conformément aux articles R. 723-3 et suivants du code de commerce ;

Considérant qu'en application de l'article L. 723-11 du code de commerce susvisé, il y a lieu de pourvoir neuf postes de juge aux tribunaux de commerce du département ;

SUR proposition du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dates de scrutin

Le collège électoral du tribunal de commerce du ressort de Montpellier est convoqué pour le premier tour de scrutin le ***mardi 1^{er} octobre 2019.***

Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste un siège à pourvoir, il sera procédé à un second tour de scrutin le lundi 14 octobre 2019 (aux mêmes conditions que le premier tour).

ARTICLE 2 : Nombre de siège à pourvoir

Le collège électoral du tribunal de commerce de Montpellier qui comporte 358 électeurs doit procéder à la désignation de **9 juges** (6 postes à renouveler et 3 postes à pourvoir).

Pour le collège électoral du tribunal de commerce du ressort de Béziers, aucun siège n'est à pourvoir ni à renouveler pour l'élection des juges d'octobre 2019.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent à l'issue d'un premier mandat être réélus par période de quatre ans.

Par ailleurs, le nombre de mandats dans le même tribunal est limité à cinq conformément au nouvel article L. 723-7 issu de la loi Pacte qui dispose en son premier alinéa que : «les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont pas éligibles dans ce tribunal. ... ». Cette nouvelle disposition s'applique à l'ensemble des juges des tribunaux de commerce y compris le président de la juridiction.

Cette règle législative de limitation du nombre de mandats s'applique au sein d'un même tribunal de commerce. Quel que soit le nombre de mandats qu'il a déjà accomplis dans une juridiction, un juge de tribunal de commerce peut être candidat dans un autre tribunal de commerce. En cas d'élection, son mandat est d'une durée de quatre ans (art. L. 722-6).

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans (art. L. 723-7).

ARTICLE 4 : Candidatures

Sont éligibles à un tribunal de commerce les personnes remplissant les conditions prévues par l'article L. 723-4. Elles ne doivent pas également être frappées de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1 à L. 724-3-2 du code de commerce. Elles ne peuvent pas être candidates dans un autre tribunal de commerce.

Conformément à l'article R. 723-6 du code de commerce, **les candidatures** sont déclarées et remises à la **Préfecture de l'Hérault** – Direction des Sécurités – Bureau des Elections et de la Représentation de l'Etat jusqu'au **mercredi 11 septembre 2019 à 18 h**

La déclaration doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de :

- * la copie d'un titre d'identité,
- * une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1 à 5 de l'article L. 723-4 du code de commerce,

- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 et aux alinéas 1 à 4 de l'article L. 723-2 du code de commerce,

- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code du commerce,

- et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

ARTICLE 5 : Le vote

Le scrutin aura lieu uniquement par correspondance. Les votes seront adressés à la Direction des Sécurités – Bureau des Elections et de la Représentation de l'Etat.

Le matériel électoral sera expédié le vendredi 21 septembre 2019 au plus tard.

Les électeurs devront faire acheminer par La Poste leur enveloppe d'envoi dès réception du matériel électoral, qui devra parvenir en préfecture au plus tard le dernier jour du scrutin :

- le **mardi 1er octobre 2019** à 18 h pour le premier tour,
- le **lundi 14 octobre 2019** à 18 h pour le second tour, s'il y a lieu.

Bulletin de vote et enveloppe d'acheminement : Chaque électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même ou utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par certains candidats après l'avis de la commission prévue à l'article L. 723-13. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

Les bulletins de vote imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 à savoir :

- être imprimés sur papier blanc,
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms,
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin peut être supérieur à celui du nombre de postes à pourvoir au sein d'un tribunal de commerce. Il revient alors à chaque électeur de retenir au maximum un nombre de noms de candidats égal à celui des postes à pourvoir (art. R. 723-11 du code de commerce). Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré.

Cette deuxième enveloppe sera adressée au préfet, par La Poste, sous pli fermé.

ARTICLE 6 Le président de la commission recevra du Préfet la liste des électeurs qui ont voté, ainsi que les enveloppes cachetées.

Cette liste sera close :

- le **mardi 1er octobre** à 18 h pour le premier tour,
- le **lundi 14 octobre** à 18 h pour le second tour, s'il y a lieu.

Le secrétaire de la commission portera sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ». Le président de la commission devra ouvrir ensuite chaque pli, énoncera publiquement le nom de l'électeur, émargera et placera dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

ARTICLE 7 : Les élections auront lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. (art. L 723-10 du code de commerce)

Seront déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu.

ARTICLE 8 : Opérations de dépouillement :

Pour le premier tour, elles se tiendront le mercredi 2 octobre 2019 à la préfecture de l'Hérault.

Les résultats seront proclamés publiquement par le Président de la commission.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission.

Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième exemplaire au préfet et le troisième exemplaire est conservé au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 9 : Délais de recours

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur pourra contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce, qui statuera dans les formes et délais fixés par l'article R. 723-25 du même code.

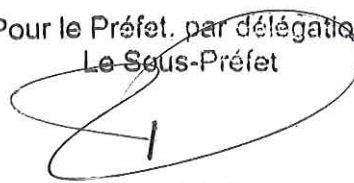
ARTICLE 10 : Le recours est également ouvert au Préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

ARTICLE 11 : Le Préfet de l'Hérault et le président du tribunal de commerce de Montpellier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 août 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention et de la police administrative
FB

Arrêté n° 2019/01/1134 du 29 AOÛT 2019
portant autorisation d'une démonstration d'intervention
le 1^{er} septembre 2019, organisée par l'Amicale des Pompiers de Frontignan
sur le Canal du Rhône à Sète

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code des transports et notamment, son article R 4241-38 ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône ;
- VU** la demande formulée par l'amicale des pompiers de Frontignan en date du 22 août 2019 concernant l'organisation d'une démonstration d'intervention, dans le canal du Rhône à Sète, sur la commune de Frontignan;
- VU** l'avis favorable du chef de la subdivision des voies navigables de France de Frontignan.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1083 du 26 août 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'amicale des pompiers de Frontignan est autorisée à organiser une démonstration d'intervention sur une portion de la branche secondaire du canal du Rhône à Sète, le dimanche 1^{er} septembre 2019, aux conditions suivantes :

- Un arrêté de navigation sera prescrit pour le **dimanche 1^{er} septembre entre 10h30 et 12h00**, entre les PK 01.00 (Rampe de mise à l'eau rive droite) et 1.241 (Pont levant de Frontignan) de la section secondaire du Canal du Rhône à Sète,
- Le stationnement des bateaux sera interdit sur la zone de stationnement réservée au commerce quai des Jouteurs.

Les mesures temporaires sur la navigation intérieure prises par le présent arrêté seront diffusées par Voies Navigables de France au moyen d'un avis à batellerie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de manifestations ne préjuge pas de l'obtention préalable, par l'organisateur, d'éventuelles autres autorisations administratives ni de l'acquittement des éventuelles redevances dues.

ARTICLE 3 Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

ARTICLE 4 : Devoir de vigilance.

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- * d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- * d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- * d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- * d'éviter tous risques de pollution des eaux.

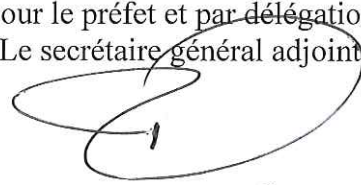
ARTICLE 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et l'organisateur sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le chef de la subdivision des voies navigables de France de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault

ARTICLE 7: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,



Philippe NUCHO



Bureau de Tourisme

erie

Google

Données cartographiques ©2019 Google France Conditions Envoyer des commentaires 20 m





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique chargée de statuer sur le projet de création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « PREMIÈRE » à FRONTIGNAN (34)

Le Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de commerce ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L 212-6 et suivants ;
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015, relatif à l'aménagement cinématographique ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Hérault ;
VU la décision en date du 10 juillet 2019 de Mme la Présidente du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée portant désignation des experts appelés à siéger au sein des commissions d'aménagement cinématographiques ;
VU la demande enregistrée sous le n° 2019/6/D le 29 juillet 2019, formulée par la S.A.S. CINÉMAS FRONTIGNAN sise 15 Rue Fénelon PARIS (75), agissant en qualité de futur exploitant du fond de commerce, par création d'un établissement cinématographique de 4 salles et 595 places à l'enseigne « PREMIÈRE », situé Ancien Chais Botta – 12 Quai Voltaire FRONTIGNAN (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement cinématographique, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Frontignan, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Sète Agglopôle Méditerranée ou son représentant ;
- M. le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. le Président de Syndicat Mixte Bassin de Thau ou son représentant ;
- Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique :
 - Mme Nicole DELAUNAY
 - M. François LAFAYE
 - M. Christian LANDAIS
 - Mme Valérie LÉPINE-KARNIK
 - M. Gérard MESGUICH
 - M. Antoine TROTET
- Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - Mme Diane DELMAS
 - M. Jean-Paul VOLLE

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le **27 AOUT 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur l'extension d'un « SUPER U » à SERVIAN (34)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 modifié, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** le permis de construire n° 034PC19Z0028 déposé en mairie de Servian le 25 juillet 2019 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n°2019/7/A le 05 août 2019, formulée par la S.A.S. AME'RIC sise 1 Avenue du Mas de Viel, en vue d'être autorisée à l'extension de 1 055 m² la surface de vente d'un magasin SUPER U, portant sa surface totale de 1 800 à 2 855 m² ainsi que la création d'un « drive-in » d'une emprise au sol de 86 m² et 2 places de stationnement , situé 1 Avenue du Mas de Viel à SERVIAN (34)
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Servian, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.C.o.T. du Biterrois ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Jackie BESSIERES
 - M. Arnaud CARPIER
 - M. Jean-Paul RICHAUD
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - Mme Diane DELMAS
 - M. Jean-Paul VOLLE

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le **27 AOÛT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO